



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 23/06/2023

2023-AM-06-0188

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5
- Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5
- Vu l'arrêté 2022-AM-12-0302 portant sur la réglementation des horaires d'ouverture des commerces au Mée Village
- Considérant que l'arrêté susvisé précise que l'ouverture au public est interdite après 23h, des dérogations ponctuelles pouvant être accordées, l'organisateur de la manifestation devant adresser une demande écrite au maire
- Considérant la demande écrite de Monsieur Unur KARAKAS adressée par courriel en date du mardi 20 juin 2023 concernant l'ouverture exceptionnelle de son restaurant Les Grillades de Seine, 27 place Fraguier 77350 Le Mée-sur-Seine après 23h, à l'occasion d'une soirée musicale organisée le samedi 24 juin 2023, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à l'heure du matin

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Unur KARAKAS est autorisé à titre dérogatoire à maintenir son restaurant ouvert après 23h jusque 1h du matin le samedi 24 juin 2023 dans le cadre de la soirée musicale qu'il organise, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à l'heure du matin

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48 heures avant la manifestation

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0188-AI Date de télétransmission : 23/06/2023 Date de réception préfecture : 23/06/2023
--

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 juin 2023



Franck Vernin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over a horizontal line.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0188-AI
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2023-AM-06-0189

DOSSIER N° PA 077 285 23 00001

dossier déposé complet le 22 mars 2023

de Commune de LE MEE-SUR-SEINE
Représentée par
Monsieur Franck VERNIN

demeurant 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Projet d'aménagement d'un
lotissement comprenant la création
de :
– 5 lots à bâtir (lots n° 1 à 5)
– une voirie commune pour la
desserte des lots
– des espaces et équipements
communs pour la viabilisation
des lots.

sur un terrain sis 258, rue de la Ferme
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BY N° 23, 24, 25 et 26

Affichage avis de dépôt :

23/03/2023 au 23/06/2023

Date de publication :

Du 22 juin 2023 au 22 août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22 mars 2023 par la Commune de Le Mée-sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN demeurant 555, route de Boissise à Le Mée-sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 077 285 23 00001,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-3, L. 442-2 et suivants et R. 421-19 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2019 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 03 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 03 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 13 avril 2023 ; ci-annexé,

- Vu l'avis favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 07 avril 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date du 20 juin 2023,
- Vu l'avis de la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire – Agence routière départementale de Melun en date du 26 avril 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis du 06 avril 2023 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive par arrêté n° 2023-238 du 06 avril 2023 ; ci-annexé,
- Vu le courrier de notification du 21 avril 2023 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'arrêté n° 2023-271 du 21 avril 2023 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP – Direction interrégionale Centre-Ile-de-France ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un lotissement comprenant la création de 5 lots à bâtir (lots 1 à 5), d'une voirie commune pour la desserte des lots et des espaces et équipements communs pour la viabilisation des lots – **la voirie ainsi que les équipements communs feront partie du Domaine Public à l'issue des travaux** - sur un terrain sis 258, rue de la Ferme au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 3 771 m²,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit ci-dessus **sous réserve de l'exécution des mesures d'archéologie préventive éventuellement prescrites par la Direction Régionale des Affaires Culturelles préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.**

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement – Assainissement et le service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS devront être respectées.

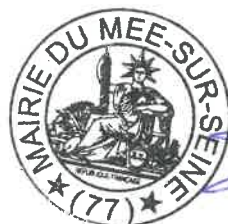
Article 3 : Les permis de construire des constructions à édifier sur les lots pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La puissance de raccordement électrique sera de 64 kVA triphasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 21 juin 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Dammarie-lès-Lys,
le

03 MAI 2023

Direction Patrimoine Environnement
Service Pôle travaux – Relations usagers
Affaire suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

Avis Assainissement

N/REF : ASS/2023/04/12/966

Objet : PA 077 285 23 00001-La Commune de Le Mée sur Seine représentée par M. Vernin Franck
258 rue de la Ferme-Lotissement.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis d'aménager cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- En cas de rétrocession envisagée : l'écoulement sera gravitaire
- Laisser un accès aux réseaux en arrière de la parcelle.

De plus

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eaux usées conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour les eaux usées située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la partie collective du lotissement (destinée à la rétrocession communale, le cas échéant) ainsi que sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Les eaux pluviales de chaque lot devront être infiltrées dans la parcelle au moyen de dispositifs individuels (citerne enterrée, tranchées ou puits d'infiltration,). Les aménagements réalisés sur les terrains devront être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et devront respecter les prescriptions des articles 640 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MELUN
VAL DE SEINE

- Les eaux pluviales issues du ruissellement de l'aménagement de desserte (voirie, stationnement...) devront être infiltrées sur site moyennant les techniques alternatives.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

2 Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de notre délégataire, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Une attestation de conformité vous sera délivrée par nos services dès lors que votre installation est conforme. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

3. En cas de rétrocession

En cas de rétrocession, devront être demandées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les prescriptions générales réglementaire et ce durant la phase de conception du projet, avant le début des phases de travaux.

Devront également être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :

- Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire / propriétaire / aménageur, incluant les éléments suivants,
- Une trace écrite de la rétrocession de vos

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-A1 Date de télétransmission : 22/06/2023 Date de réception préfecture : 22/06/2023</p>

- Le cas échéant, copie des actes notariés mentionnant les servitudes, et vérification des espaces nécessaire à l'exploitation et renouvellement du patrimoine,
- L'accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite,
- Un rapport d'inspection télévisée COFRAC récent (de moins de deux ans à la date de la présente demande) de la totalité du système d'assainissement demandé en rétrocession, (portés directement par le maître d'ouvrage et pas en sous-traitance de l'entreprise de travaux exécutante),
- Le rapport des essais d'étanchéité de la totalité des réseaux demandés en rétrocession,
- Le rapport des essais de compactage du remblai conformément à l'article VI.1.2 du fascicule 70 page 109 en joignant les résultats d'identification des matériaux de remblai.
- Les essais au gamma densimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
- Un DOE précis (année de pose, plan géomètre avec toutes les côtes TN, tous les fils d'eaux par regards, fiche matériaux canalisation, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements, plans de récolement, ouvrage particulier et leur notice de fonctionnement...) et la justification de regards de visite avec présence d'échelle, d'échelons et de crosses.
- Une note sur le respect des trois conditions d'auto-curage (permettant de vérifier que l'écoulement ne forme pas de stagnation de graisses, à prévoir dès la conception réseau si possible)
- Un historique des entretiens de curage, [si la rétrocession est demandée longtemps après travaux, notamment pour les postes de refoulement].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le vice-président
Délégué à l'assainissement,



Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Direction Patrimoine Environnement
Service Pôle travaux – Relations usagers
Affaire suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,
le

03 MAI 2023



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : AEP/2023/04/12/975

Avis Eau potable

Objet : PA 077 285 23 00001 – La commune de Le Mée sur Seine représentée par M. Vernin Franck – 258, rue de la Ferme – Création d'un lotissement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis d'aménager cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Cet avis favorable vaut autorisation de raccordement au réseau public d'eau potable.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme,
- Chaque lot sera équipé d'un compteur individuel d'eau potable situé en limite de propriété du présent lot, dans un regard pré-isolé,
- Le point de raccordement au réseau public sera équipé de compteur général installé en priorité en limite de propriété sur domaine public ou, à défaut d'espace disponible, en limite de propriété sur le domaine privé, dans un regard ou local accessibles à l'exploitant,
- Les travaux de raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur général d'eau potable seront réalisés par le délégataire du service, SUEZ selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service,
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, sera à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire,
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises,
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée seront compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation,
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :

- Une trace écrite de la rétrocession de voirie sus-jacent au système d'eau potable,
- Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
- Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
- Les essais COFRAC conformes et récents (ITV, rapport de désinfection et compactage)
- Les essais au gamma densimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
- Les essais de débit/pression
- Un historique des entretiens

Pour chaque raccordement au réseau public d'eau potable, un compteur général devra être installé en priorité en limite de propriété sur domaine public ou, à défaut d'espace disponible, en limite de propriété sur le domaine privé.

La gestion des compteurs individuels installés au droit de chaque lot pourra être confiée au délégataire, SUEZ, par l'aménageur ou la copropriété, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable

Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ



Accusé de réception en préfecture VAL DE SEINE
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

10/05/2023



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 70 83 19 70
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 13/04/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0772852300001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 258, rue de la Ferme
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BY , Parcelle n° 23-24-25-26
Nom du demandeur : 21770285100239

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 64 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 64 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





11/04/2023



Vaux-le-Pénil, le

07 AVR. 2023

Le Responsable du service collecte et cadre de vie

À

Monsieur CARLIER Gilbert

Service Urbanisme

Hôtel de Ville

555 Route de Boissise

77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 091.23.03C/KIS/KIS

Dossier suivi par : Sonia KACIMI

Téléphone : 06.38.71.19.81 / Courriel : skacimi@lombric.com

Objet : Avis sur permis d'aménager N° 077 285 23 00001

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 27 mars 2023, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis d'aménager référencé en objet. Ce permis concerne la création de 5 lots à bâtir située 258 rue de la Ferme au Mée-sur-Seine.

Les lots à bâtir donne sur une voie collectable par le SMITOM LOMBRIC (Rue de la Ferme).

Par conséquent, notre avis concernant ce permis d'aménager est **favorable**.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du service collecte et cadre de vie

Florian LAFOSSE

Accusé de réception en préfecture
SMITOM-LOMBRIC
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Rue du Tertre de Chenisy - 77100 Vaux-le-Pénil
Date de transmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023
tél. +33 (0)1 64 83 38 00 - fax +33 (0)1 64 83 38 09
smitom@lombric.com - www.lombric.com





Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Service urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

A l'attention de Monsieur CARLIER Gilbert

SOUS-DIRECTION OPÉRATIONS, PRÉVISION, PRÉVENTION
GROUPEMENT PRÉVISION
SERVICE DECI ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Réf. : SDOPP/GPRS/DECI 088-2023
AFFAIRE SUIVIE PAR : ADC LAYA / TL

Melun, le **20 JUIN 2023**

Objet : consultation sur une demande de permis d'aménager 5 lots à bâtir pour la construction de maisons individuelles
Etablissement : Mairie de Le Mée-Sur-Seine – 258 rue de la Ferme – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
Dossier : #415012
Référence : votre transmission du 24 mars 2023 reçue le 28 mars 2023.

Monsieur le Maire,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, une demande de permis d'aménager n° 077.285.23.00001.

Après consultation du dossier, il apparaît que le projet relève du risque courant faible tel que le prévoit le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017. Par ailleurs aucune demande d'aménagement aux solutions proposées par le RDDECI n'est formulée.

Au regard des éléments présentés, mes services se positionnent exclusivement sur l'accessibilité au terrain d'assiette et la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

L'accessibilité à la parcelle est conforme à l'article R111-5 du code de l'urbanisme, sous réserve que la voie réponde aux caractéristiques des voies engins.

La DECI est conforme au RDDECI. Néanmoins il convient de s'assurer que les règles fixées par ce dernier en matière d'implantation, de caractéristiques et de contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) en fonction des différents risques du territoire, sont bien appliquées.

Aussi j'émet un **avis favorable** au présent projet, concernant les sujets de l'accessibilité et de la DECI.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur,

Contrôleur Général

Bruno MAESTRACCI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

à enreg. exact

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
Agence routière départementale de Melun

Vert-Saint-Denis, le 26 AVR. 2023

28/04/2023



0000040650

Mairie de LE MEE-SUR-SEINE
Monsieur Gilbert CARLIER
Service Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Dossier suivi par Sylvie JORT
Tél. : 01.64.81.11.20
ard-melun@departement77.fr
314, avenue Anna Lindh
77240 Vert-Saint-Denis
Nos réf. : DGAA/DR/ARMDVD/CT/SJ n° 2023.066

OBJET : Avis sur un permis d'aménager n° 077 285 23 00001

Monsieur,

Par courrier daté du 24 mars 2023 (reçu le 27 mars 2023), vous m'avez transmis, pour avis, une demande de permis d'aménager n° 077 285 23 00001, déposée en mairie le 22 mars 2023, par Monsieur Frank VERNIN, Maire de la **commune de LE MEE-SUR-SEINE** pour un projet de lotissement sur son territoire, **en bordure de la voirie communale dénommée « Rue de la Ferme » au numéro 258.**

Le projet consiste à créer un lotissement de 5 lots à bâtir et un lot voirie, sur une unité foncière cadastrée section BY n° 23 à 26 d'une superficie totale de 5162 m².

Cette unité foncière est en bordure de la « rue de la Ferme », classée en voirie communale et de ce fait, l'Agence routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis **n'a pas d'avis réglementaire à formuler** sur ce projet de lotissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Catherine TORRES,
Cheffe d'Agence

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

14/04/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

Service régional de l'archéologie

à

Affaire suivie par :
Millena FROUIN
01 56 06 51 32

Ville de Le Mée-sur-Seine
DGA Aménagement du Territoire - Service Urbanisme
555 Route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

millena.frouin@culture.gouv.fr

Références : PA0772852300001-1

À l'attention de M. Gilbert CARLIER

PARIS, le

06/04/2023

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : LE MEE-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE), 258 Rue de la Ferme
PA0772852300001
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 2023-238 du 6 avril 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2023-238 du 6 avril 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France - Boite Postale 55000 PARIS
01 56 06 51 00 - Télécopie 01 56 96 52 45
http://www.culture.gouv.fr/ile-de-france
Date de réception en préfecture : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-238

du

06/06/2023

portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2022-02 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Conservateur régional de l'archéologie, et à Monsieur Jean-Marc GOUEDO, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA0772852300001, permis d'aménager, déposé par – Commune du MEE-SUR-SEINE – pour le projet « 258 Rue de la Ferme » localisé à LE MEE-SUR-SEINE, transmis par la Ville de Le Mée-sur-Seine, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 27 mars 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique enfouis. Le terrain d'assiette du projet est localisé dans une zone définie comme sensible pour son patrimoine archéologique, puisqu'elle correspond au bourg médiéval et moderne. Il est par ailleurs localisé en tête de vallon, ce qui n'exclut pas la conservation d'indices archéologiques plus anciens ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 258 Rue de la Ferme », sis en :

RÉGION : ILE-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT : SEINE-ET-MARNE

COMMUNE : LE MEE-SUR-SEINE

Lieudit ou adresse : 256 Rue de la Ferme

Cadastre : Section : BY, Parcelle(s) : 023pp, 024pp et 026pp

Réalisé par : Commune du MEE-SUR-SEINE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie d'environ 3 771 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.
L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de la présence de vestiges l'opération devra caractériser lesdits vestiges : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Article 4 - Principes méthodologiques

réalisation de tranchée d'évaluation ou de sondages ponctuels, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés autour des vestiges structurés. La surface ouverte en sondage doit être au minimum égale à 10 % de l'emprise du projet. Un quart des structures mises au jour doit être testé au minimum. L'intervention ne pourra débuter que lorsque le terrain d'assiette de la prescription aura été mise en état d'être diagnostiqué. Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique désigné rendra contact avec l'agent du Service régionale de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Ville de Le Mée-sur-Seine, au Service départemental d'archéologie de la Seine-et-Marne et à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à PARIS, le

06/04/2023



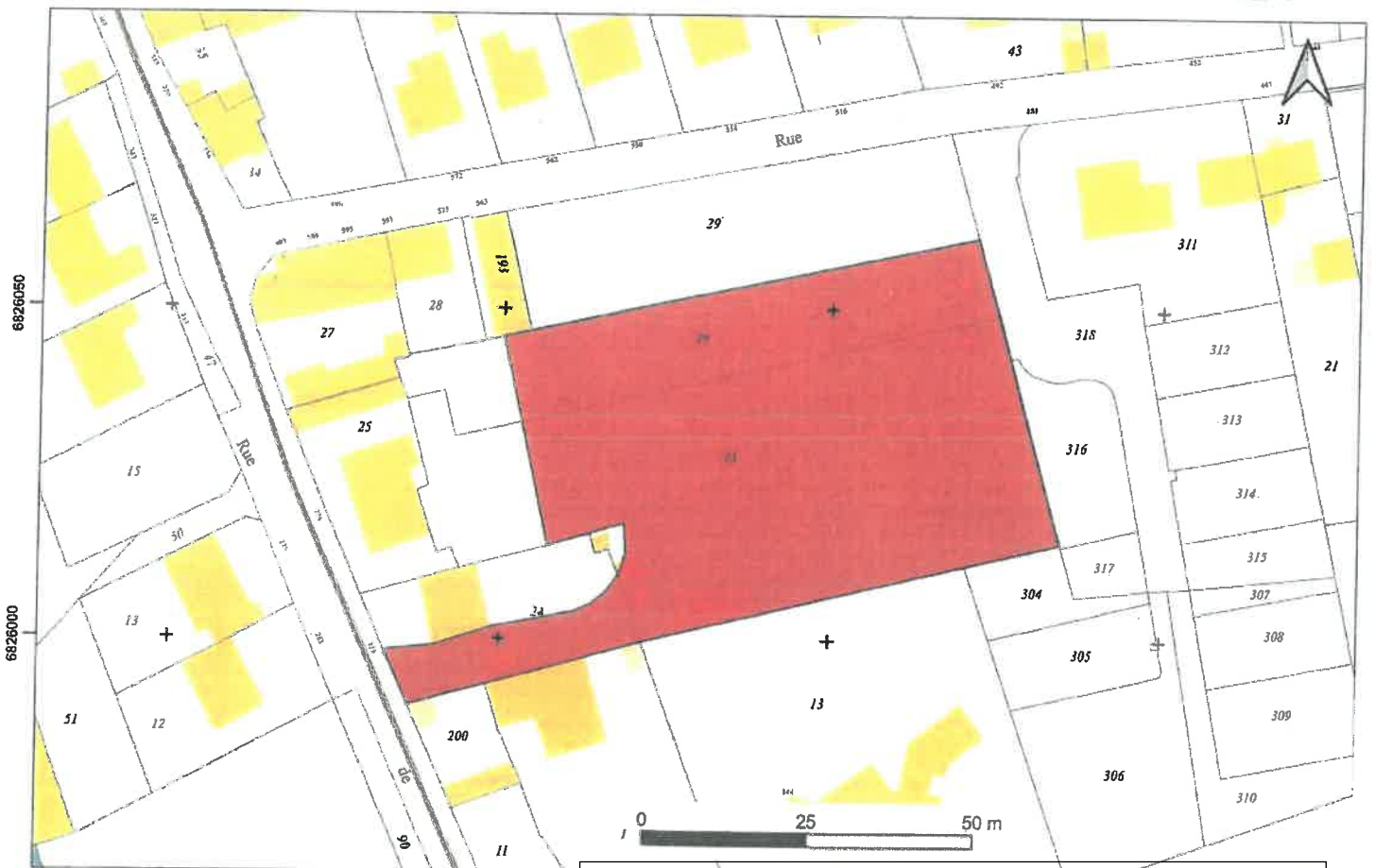
Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

<p>LE MEE SUR SEINE (77)</p> <p>258 rue de la Ferme</p> <p>Localisation et emprise du diagnostic archéologique préventif (tramé en rouge)</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive</p> <p>n° 2023-238</p> <p>du 06/04/2023</p>
---	--



Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie
 Date de réception en préfecture : 22/06/2023
 Date de réception en préfecture : 22/06/2023
 47 rue de la Peletier - 75006 Paris

27/04/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000040600

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Commune du MEE-SUR-SEINE

Affaire suivie par :
Millena FROUIN
01 56 06 51 32

millena.frouin@culture.gouv.fr

Références : PA0772852300001-5

555 Route de Boissise

77350 LE MEE-SUR-SEINE

À l'attention de M. Franck VERNIN,

PARIS, le 21 avril 2023

Objet : Notification de l'attribution d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive
Références : LE MEE-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE), 258 Rue de la Ferme
PA0772852300001
Mon courrier du 6 avril 2023
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 2023-271 du 21 avril 2023 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive

Monsieur,

Pour faire suite à mon courrier du 6 avril 2023 rappelé en référence, je vous informe que Service départemental d'archéologie de la Seine-et-Marne a renoncé à réaliser le diagnostic archéologique prescrit le 6 avril 2023.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté du 21 avril 2023 portant attribution de l'opération à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé(e) en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Stéphane DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023

Service Régional de l'Archéologie
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France - Préfet de Région - 9009 PARIS
Téléphone 01 56 06 50 00 - Télécopie 01 56 06 52 48
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-ILE-DE-FRANCE/>

27/04/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000040599

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Vu Vu

Arrêté n° 2023-271 du 21 avril 2023

portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2022-02 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Conservateur régional de l'archéologie, et à Monsieur Jean-Marc GOUEDO, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2023-238 du 6 avril 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (LE MEE-SUR-SEINE, SEINE-ET-MARNE, 258 Rue de la Ferme) ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne ;

Vu la décision en date du 19 avril 2023 par laquelle Service départemental d'archéologie de la Seine-et-Marne a renoncé à réaliser le diagnostic prescrit ;

ARRÊTE

Article 1 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 6 avril 2023 susvisé est attribuée à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Article 2 - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à : Commune du MEE-SUR-SEINE, INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à PARIS, le 21 avril 2023


Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Demande de **Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions**
 Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

 Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- ① Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ». Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs...).
- vous réalisez une nouvelle construction.
- vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- votre projet comprend des démolitions.
- votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PA 077 285 23 0000 1
PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier
La présente déclaration a été reçue à la mairie
le 22 / 03 / 2023.



Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 Identité du demandeur^[1]

① Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

1.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom Prénom

Date et lieu de naissance : Date : ___/___/___

Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

2 1 7 7 0 2 8 5 1 0 0 2 3 9

Collectivité territoriale

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom Prénom

VERNIN

Franck

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 555 Voie : route de Boissise

Lieu-dit : _____

Localité : LE MEE-SUR-SEINE

Code postal : 7 7 3 5 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 1 6 4 8 7 5 5 0 0 Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____

@

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[2]

i Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination Raison sociale

TT GEOMETRES-EXPERTS

TECHNIQUES TOPO

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

6 4 2 0 1 9 0 3 8 0 0 0 9 9

SCOP

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom Prénom

ROSSI

GUILLAUME

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée et elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Adresse : Numéro : 40 Voie : avenue de Fontainebleau

Lieu-dit : _____

Localité : SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Code postal : 7 7 3 1 0 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : 0 9 7 5 7 2 5 6 4 8 Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

seine-marne @ ttge.fr

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

① Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 258 Voie : rue de la Ferme

Lieu-dit : _____

Localité : LE MEE-SUR-SEINE

Code postal : 7 7 3 5 0

Références cadastrales^[3] :

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 14.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

3.2 Situation juridique du terrain

① Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

CU 077 285 22 00202 délivré le 04/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

i Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

i Cochez la ou les cases correspondantes.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Lotissement | <input type="checkbox"/> Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs |
| <input type="checkbox"/> Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre | <input type="checkbox"/> Contenance (nombre d'unités) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Terrain de camping | <input type="checkbox"/> Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol : |
| <input type="checkbox"/> Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances | <input type="checkbox"/> Superficie en m ² : _____ |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés | <input type="checkbox"/> Profondeur (pour les affouillements) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports | <input type="checkbox"/> Hauteur (pour les exhaussements) : _____ |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un golf | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m ² , constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles | |

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé^[4] :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques^[4] :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle^[4] :

- Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Projet d'aménagement d'un lotissement comprenant la création de :

- 5 lots à bâtir (lots n° 1 à 5).
- Une voirie commune pour la desserte des lots.
- Des espaces et équipements communs pour la viabilisation des lots.

La voirie ainsi que les espaces et équipements communs feront partie du Domaine Public à l'issu des travaux.

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : 3771

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

Sans objet

4.2 À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : 5 Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : 1200

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux définition différés ? Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

~~Consignation en compte bloqué~~ ou ~~Garantie financière d'achèvement des travaux~~

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui Non

Exonération pour les collectivités publiques : Art R442-13a) du code de l'urbanisme

4.3 À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) : _____

Sans objet

Nombre maximal de personnes accueillies : _____

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte^[5] : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Nom de l'architecte :

Prénom :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil Régional de : _____

Téléphone : _____ ou Télécopie : _____ ou

Adresse électronique :

@

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous^[6] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Sans objet

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

[5] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[6] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si elle est destinée à servir l'ensemble des travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;

– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher est inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m² ;

– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Accusé de réception en préfecture

077217702851-20230621-2023-AM-06-0189-A1

Date de télétransmission : 22/06/2023

Date de réception préfecture : 22/06/2023

5.3 Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :
Logement Locatif Social _____ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) _____ Prêt à taux zéro _____

Autres financements _____

- Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation : _____

Sans objet

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme

Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez : _____

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce _____ 2 pièces _____

3 pièces _____ 4 pièces _____ 5 pièces _____ 6 pièces et plus _____

- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol _____ et au-dessous du sol _____

- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport Enseignement et recherche Action sociale

Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

5.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[7] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[8] (B)	Surface créée par changement de destination ^[9] (C)	Surface supprimée ^[10] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation	126	0	0	126	0	0
Hébergement hôtelier	0	0	0	0	0	0
Bureaux	0	0	0	0	0	0
Commerce	0	0	0	0	0	0
Artisanat ^[11]	0	0	0	0	0	0
Industrie	0	0	0	0	0	0
Exploitation agricole ou forestière	0	0	0	0	0	0
Entrepôt	0	0	0	0	0	0
Service public ou d'intérêt collectif	0	0	0	0	0	0
Surfaces totales (m²)	126	0	0	126	0	0

Nota : La superficie de 126 m² correspond à la somme totale des superficies des bâtiments à démolir sur l'emprise du projets. Ces bâtiments sont des annexes de l'habitation situé au 258 rue de la Ferme.

[7] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[8] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[9] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une

autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de la destination d'une habitation en commerce.

[10] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif

de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en habitation).

[11] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative aux activités artisanales indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20230621-2023-AM-06-0189-A1
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

5.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5.

Surface de plancher^[12] en m²

Destinations ^[13]	Sous-destinations ^[14]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[15] (B)	Surface créée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (C)	Surface supprimée ^[18] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

Sans objet

[12] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[13] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[14] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[15] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[16] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation d'un local technique en local technique de service en habitation.

[17] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation d'un local technique de service en habitation en local technique de service en habitation.

[18] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-A1

Date de télétransmission : 22/06/2023

Date de réception préfecture : 22/06/2023

5.7 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : 0 Après réalisation du projet : 5

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

① Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

1960

Démolition totale Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Sans objet

Nombre de logements démolis : 0

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

7 Participation pour voirie et réseaux

i Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Sans objet

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Adresse électronique : _____

@

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

8 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)

porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement

fait l'objet d'une dérogation au titre du L. 411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre

Indiquez également si votre projet :

i Informations complémentaires

se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

se situe dans les abords d'un monument historique

2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme.

Précisez laquelle : _____

est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie

porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

9 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À LE MEE-SUR-SEINE

Fait le 17/03/2023

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

10 Pour un permis d'aménager portant sur un lotissement

En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

✓ Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité :

✓ architecte paysagiste-concepteur

Nom Prénom
LAZAREVIC Mikaël

Numéro : 2bis Voie : rue du Parc de Clagny

Lieu-dit : _____

Localité : VERSAILLES

Code postal : 78000 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0952385309

Adresse électronique :

lazarevic @architecte.org

Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : 070781 et IDF14789

Conseil régional de : Ile de France

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Agence SEINE-ET-MARNE
 40 avenue de Fontainebleau
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 09 75 72 56 48
 seine-marne@ttge.fr
 RESPONSABLE : GUILLAUME ROSSI
 INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

CLIENT
 COMMUNE DU MEE SUR SEINE
 555 route de Boissise
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

AFFAIRE SF22055

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 Commune du MEE-SUR-SEINE
 258 et 276 rue de la Ferme

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ A MON PA 077 285 23
 AVIS FAVORABLE 21 JUIN 2023
 Le Maire,

 Franck VERNIN

SF22055_D_PA.dwg

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR

OBSERVATIONS & NOTAS

Dossier comprenant les pièces suivantes :
 - Formulaire cerfa 13409*11
 - PA1 - Plan de situation
 - PA2 - Note de présentation
 - PA3 - Plan de l'état actuel
 - PA4 - Plan de composition
 - PA5 - Vues en coupe
 - PA6 & PA7 - Dossier photographique
 - PA8-1 - Programme des travaux
 - PA8-2 - Plan des travaux
 - PA9 - Hypothèse d'implantation
 - PA10-1 - Règlement du lotissement
 - PA10-2 - Tableau de répartition de la surface de plancher
 - PA12 - Engagement du lotisseur de constituer une A.S.L.
 - A1 - Plan masse des constructions à démolir
 - A2 - Une photographie des bâtiments à démolir

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-2023-AM-06-0189-AI

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
LE MEE SUR SEINE

Section : BY
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pièce PA 1 :

258 et 276 rue de la Ferme
LE-MEE-SUR-SEINE

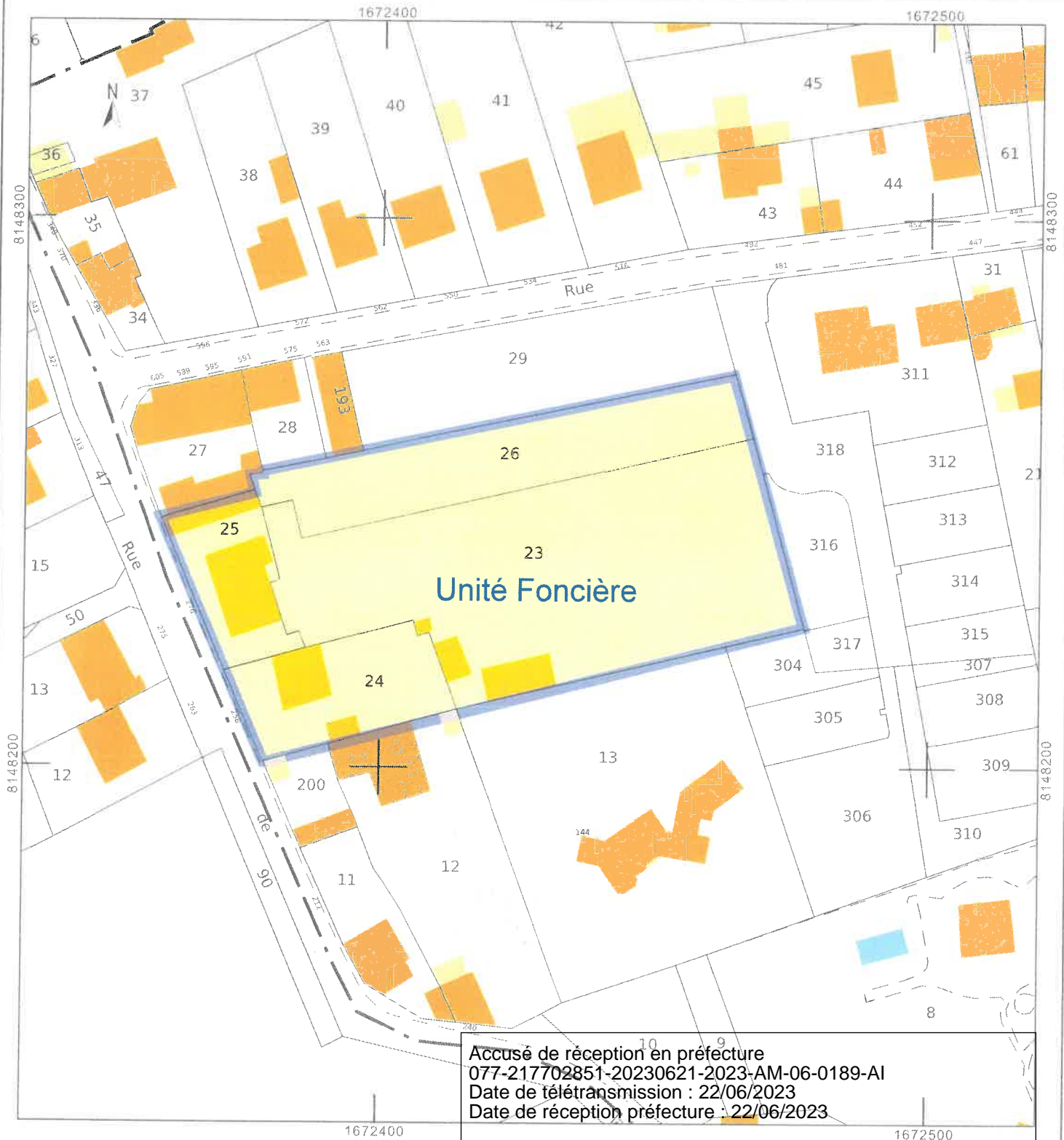


GÉOMÈTRES
EXPERTS

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Melun
Pôle topographique et de gestion
cadastrale 22 BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

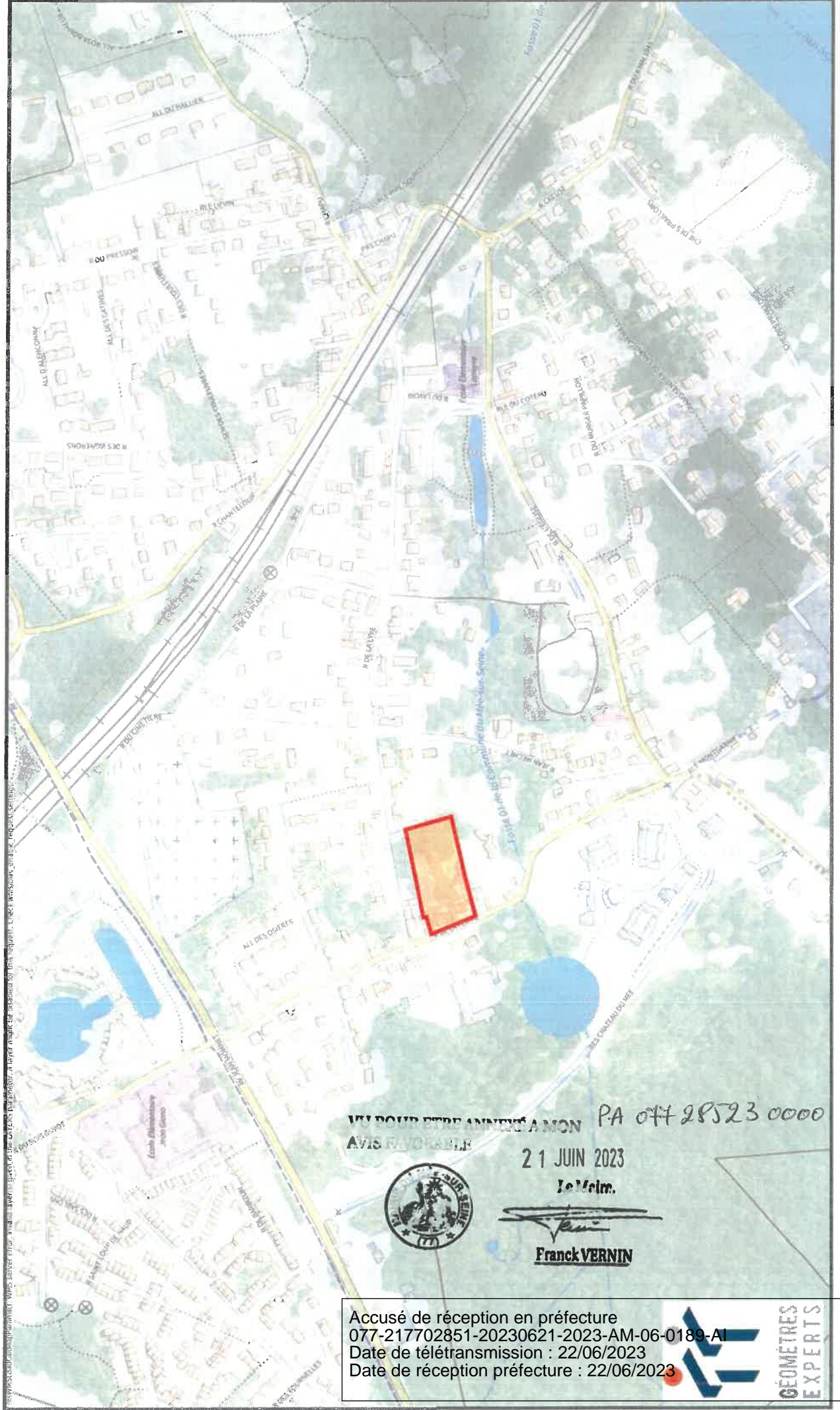
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Pièce PA1 : Plan de Situation
258 rue de la Ferme - LE-MEE-SUR-SEINE



IL VOUS ESTRE ANNEXÉ A MON
AVIS RAYONNIER
21 JUNI 2023
Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



NOTE DE PRÉSENTATION PIECE PA2

(Annexée à la demande de Permis d'Aménager)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON PA 077 285 2300001
AVIS FAVORABLE 21 JUIN 2023



Le Maire,


Franck VERNIN

AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 09 75 72 56 48
FAX : 01 42 06 88 30

seine-mame@ttge.fr

RESPONSABLE : Guillaume ROSSI
INSCRIPTION À L'ORDRE SOUS LE N° 06631

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE : LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

SISE :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

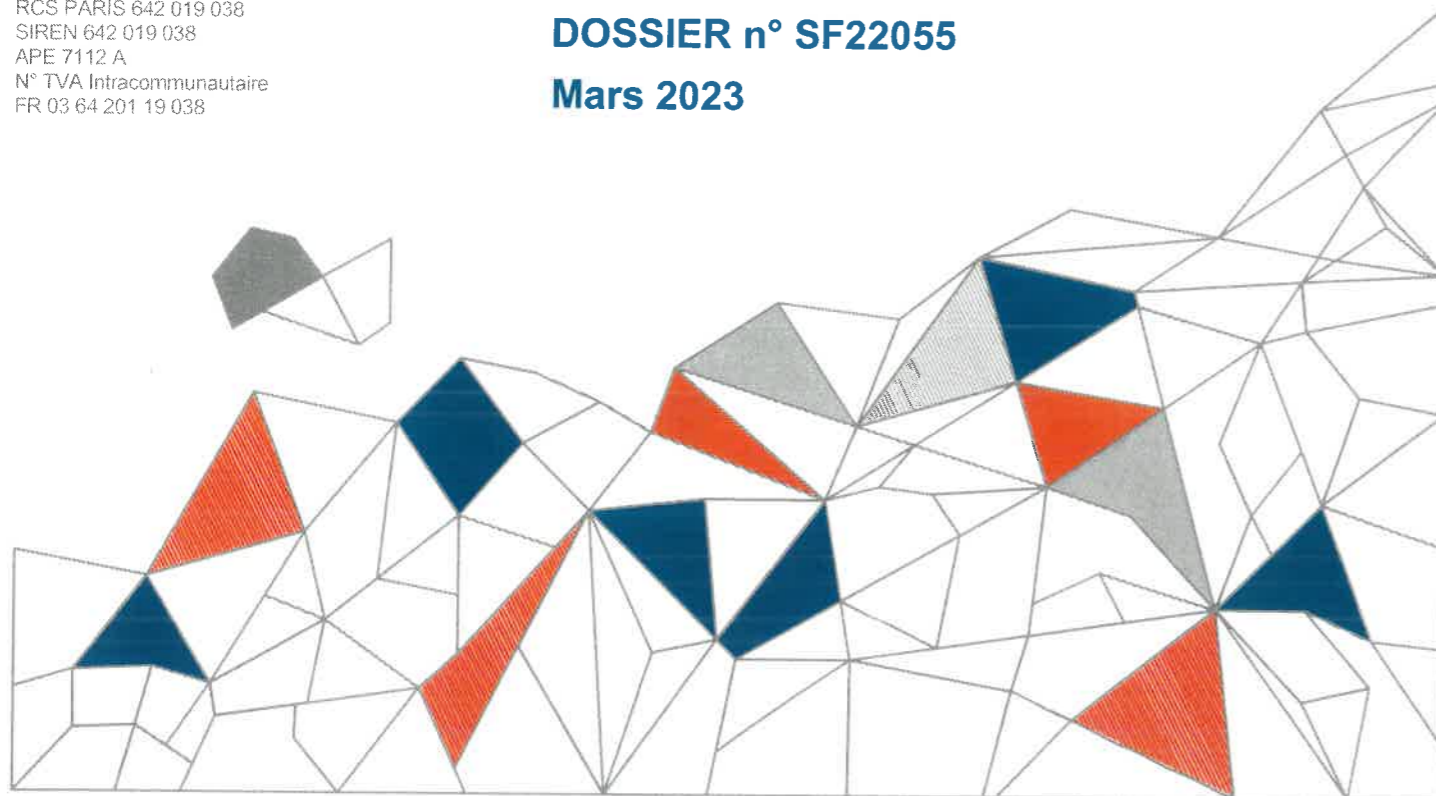
Commune du MEE-SUR-SEINE

258 et 276 rue de la Ferme

Parcelles Cadastrees BY n° 23, 24, 25 et 26

DOSSIER n° SF22055

Mars 2023



SOMMAIRE

1. EXPOSÉ PRÉALABLE	3
1.1. OBJET DE LA DEMANDE	3
1.2. DESIGNATION DU TERRAIN	3
1.3. URBANISME	4
2. ETAT INITIAL DU TERRAIN – ANALYSE DU SITE	5
2.1. LOCALISATION DU TERRAIN	5
2.2. ENVIRONNEMENT DU PROJET – TOPOGRAPHIE DU SITE	6
2.3. ÉQUIPEMENTS PRESENTS	6
3. PROJET ARCHITECTURAL ET PAYSAGER :	7
3.1. DESCRIPTION DU PROJET :	7
3.2. INTEGRATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT :	9

21 JUIN 2023



1. EXPOSÉ PRÉALABLE

1.1. OBJET DE LA DEMANDE

L'opération concerne une unité foncière incluant deux habitations distinctes appartenant à la commune du MEE-SUR-SEINE. Une première située au 258 rue de la Ferme et une seconde située au 276 rue de la Ferme. Ces habitations jouxtent la rue de la Ferme entre les propriétés situées au 212 rue de la Ferme et au 605 rue de la Lyve.

L'objet de l'opération exclu les lots bâtis identifiés sur la pièce PA 4 ; Lot A et Lot B. Ces parties bâtis conservent leur accès sur la rue de la Ferme et n'auront aucun droit sur l'espace commun du lotissement.

Le périmètre de l'opération comprend un passage de 7.63m minimum au Sud de la propriété située au 258 rue de la Ferme et le fond de jardin de la propriété situé au 276 rue de la Ferme (Voir PA3).

L'objectif de l'aménagement est la création d'un lotissement à usage d'habitation comprenant :

- 5 lots à bâtir pour la construction de maison individuelles.
- Des espaces et équipements communs (voirie, espaces verts et stationnements).
- La démolition de trois édifices (voir pièce A1).

La présente demande de Permis d'Aménager est rédigée par la société de Géomètres-Experts *TT-Géomètres-Experts* et la société *Agence Lazarevic Architecte* (Monsieur LAZAREVIC, Architecte DPLG).

1.2. DESIGNATION DU TERRAIN

Le terrain objet de l'aménagement est situé en partie sur les propriétés situées au numéro 258 et 276 rue de la Ferme sur la Commune du MEE-SUR-SEINE, cadastré section BY n° 23, 24, 25 et 26 pour une contenance totale de 51a 62ca. La superficie mesurée dans les limites apparentes est de 5 168m² (sous réserve du bornage avec les voisins). L'assiette foncière du lotissement possède une superficie mesurée de 3 771 m².

Les parcelles BY n° 23, 25 et 26 ont fait l'objet d'un achat par la Commune en date du 21 avril 2022 suivant acte de vente dressé par Maître Brigitte REMY-SACCAVINO, notaire associé à MELUN (77).

La parcelle BY n° 24 a fait l'objet d'un achat par la Commune en date du 24 mai 2022 suivant acte de vente dressé par Maître Brigitte REMY-SACCAVINO, notaire associé à MELUN (77).

Nota : L'unité foncière de la Commune est constituée des parcelles BY n° 23, 24, 25 et 26. Le plan cadastral est en cours de modification pour le détachement des lots A et B.

21 JUIN 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

1.3. URBANISME

La commune du MEE-SUR-SEINE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme en date du 13 novembre 2018, ce document a été révisé en date du 13 octobre 2022.

Les parcelles BY n° 23, 24, 25 et 26 ont fait l'objet d'un certificat d'urbanisme informatif n°CU 077 285 22 00202 accordé le 04/08/2022. Cette demande permet de cristalliser les règles d'urbanisme applicables à la date de la signature de l'arrêté pendant 18 mois.

Le règlement applicable pour l'opération sera donc le Plan Local d'Urbanisme en date du 13 novembre 2018 et le règlement du lotissement (pièce PA10-1).

Le terrain se situe en zone UA, « zone urbaine dédiée au tissu ancien et traditionnel » et « sa vocation est d'être densifié de façon maîtrisée ».

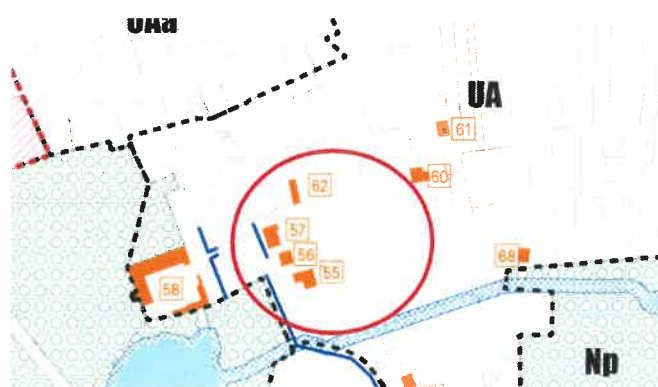


Figure 1 - Extrait du plan de zonage (sans échelle)

Les parcelles BY n° 24 et 25 contiennent des éléments bâtis remarquables correspondant aux deux bâtiments principaux à usage d'habitation (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme). Ces deux bâtiments sont exclus du périmètre de l'opération et seront conservés (voir PA3).

21 JUIN 2023



2. ETAT INITIAL DU TERRAIN – ANALYSE DU SITE

2.1. LOCALISATION DU TERRAIN

Le terrain objet de l'opération est situé en limite Sud de la partie urbanisée de la commune et à environ 700 mètres du centre-ville.

Les parcelles voisines sont principalement occupées par des maisons individuelles sur des terrains possédant des superficies comprises entre 450m² et 1500m², à noter qu'à l'Est on trouve un projet de lotissement laissé à l'abandon.

A l'Est de la propriété, au-delà de la rue Jean Mechet, est situé le *parc municipal de la Lyve* qui constitue un secteur naturel et un espace boisé classé.

Le groupe scolaire Lapierre (écoles maternelle et primaire) est situé à 500m à l'Est à l'intersection entre la rue de l'Eglise et la rue du Lavoir.

Du fait de sa situation, ce secteur possède de nombreux atouts susceptibles de justifier une importante demande de terrains à bâtir.



Figure 2 : Situation du terrain à l'échelle de la commune (sans échelle)

21 JUIN 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Figure 3 : Situation du terrain à l'échelle du quartier (sans échelle)

21 JUIN 2023

2.2. ENVIRONNEMENT DU PROJET – TOPOGRAPHIE DU SITE

L'unité foncière est délimitée :

- Au Nord : par les parcelles BY n° 27, 28, 29 et 193 ;
- À l'Ouest : par la rue de la Ferme ;
- À l'Est : par les parcelles BY n° 316, 317 et 318 ;
- Au Sud : par les parcelles BY n° 12, 13, 200 et 304 ;



L'unité foncière est actuellement accessible sur la rue de la ferme par l'intermédiaire de deux portails situées au droit du 258 et du 276 rue de la Ferme.

L'unité foncière est actuellement constituée de deux habitations principales, de cinq constructions annexes et d'un vaste parc arboré.

Le terrain est globalement plat sur son premier tier, puis la pente est plus importante dans le deuxième et troisième tiers du terrain (environ 2.5% d'Ouest en Est).

2.3. ÉQUIPEMENTS PRESENTS

- Deux poteaux incendie existent aux bords du projet :
 - A l'angle des rues de la Ferme et de l'allée Thibaud de Mas, situé à 160m de l'accès du projet sur la rue de la Ferme.
 - A 25m au Nord du carrefour entre la rue de Lyve et la rue Jean Mechet, situé à 315m de l'accès du projet sur la rue de la Ferme (cotes cumulées en passant par la rue de la Lyve et la rue de la Ferme).
- Des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable existent sous la rue de la Ferme
- Les réseaux secs (électricité et télécommunication) existent sous la rue de la Ferme.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

3. PROJET ARCHITECTURAL ET PAYSAGER :

3.1. DESCRIPTION DU PROJET :

L'objectif de la présente demande est l'aménagement d'un lotissement de 5 lots privatifs et la réalisation d'espaces et équipements communs répartis comme suit :

- lot 1 : terrain à bâtir, 500m²
- lot 2 : terrain à bâtir, 500m²
- lot 3 : terrain à bâtir, 500m²
- lot 4 : terrain à bâtir, 500m²
- lot 5 : terrain à bâtir, 500 m²
- Espace commun de desserte : 1271m²

La surface de plancher de chaque future construction n'excédera pas 240m².

Trois bâtiments annexes à l'unité foncière et situés dans le périmètre de l'opération seront démolis.

Les lots A et B déjà bâtis et possédant un accès direct à la rue de la Ferme sont exclus de l'opération. Néanmoins, le lot B pourra bénéficier d'un accès piéton et d'un accès véhicule sur la nouvelle voirie (voir PA4).

3.1.1. VOIRIE COMMUNE :

La voirie commune du lotissement permettra la circulation en double sens grâce à sa largeur de chaussée de 5.00m.

Un trottoir parcourant l'ensemble de la voirie sera réalisé afin de permettre le cheminement des piétons. L'ensemble des trottoirs possédera une largeur totale de 1.63m (1.40m utile entre bordures) et seront au même niveau que la voirie. La voirie et les trottoirs seront séparés par une bordure surbaissée.

La voirie commune permettra :

- La circulation de véhicules légers.
- La circulation des véhicules de défense incendie.
- La circulation des véhicules de collecte de déchets ménager (voir §3.1.4).
- La jonction avec la rue de la Ferme sera réalisée à l'aide de stop.
- La jonction éventuelle avec l'opération de lotissement à l'Est.

21 JUIN 2023



Nota : Le stationnement sera interdit sur les trottoirs, seuls les arrêts seront autorisés. Et ce afin de permettre la circulation aisée des véhicules de défense incendie et de collecte des déchets ménager

3.1.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES :

Voirie commune :

Evacuation des eaux pluviales de la placette et de la voie vers un puisard situé à proximité de la grille avaloir récoltant l'ensemble des eaux pluviales de cet espace. (Hypothèse établie sous la condition qu'une étude de sol

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

valide le potentiel d'infiltration du terrain, en cas d'étude négative les eaux pluviales de la placette seront rejetées vers le réseau existant sous la rue de la Ferme).

Aires de stationnements communs et privatifs :

Ces aires de stationnement devront permettre l'infiltration des eaux pluviales directement dans le sol.

Lot privatifs :

Les eaux pluviales seront gérées lot par lot.

3.1.3. VEGETATION EXISTANTE ET ESPACES VERTS :

Le terrain actuel possède de nombreux arbres de hautes-tiges remarquables qui sont identifiés sur le plan de composition du lotissement (pièce PA4).

Le maximum d'arbres seront conservés, ceux identifiés sur la pièce PA4 le seront obligatoirement.

Certains d'entre eux devront faire l'objet d'élagage en partie basse afin de dégager les espaces au sol proches des futures constructions (élagage à la charge des acquéreurs).

Un espace vert est prévu sur l'espace de desserte commun. Sur cet espace vert sera planté deux arbres et des fleurs de prairie.

Les lots privatifs devront posséder des espaces entièrement végétalisés conformément aux dispositions du règlement du lotissement (pièce PA10-1) et du Plan Local d'Urbanisme.

3.1.4. STATIONNEMENTS :

Stationnements privatifs :

Il sera créé au minimum 2 places stationnement dites de jour sur chacun des lots. Le nombre total de places de chaque lots (y compris les places de jour) devra respecter, entre autres, les dispositions du §7.3 de l'article UA7.

Stationnements communs :

Sur les espaces communs, il sera créé 5 places (dont une PMR). Les espaces de stationnements seront composés de matériaux favorisant l'infiltration des eaux de pluies directement dans le sol (traitement végétalisé des aires de stationnement), hormis la place PMR qui sera revêtu de bitume.

3.1.5. COLLECTE DES DECHETS MENAGER :

La nouvelle voirie doit permettre la circulation des véhicules de collecte de déchets ménager. Pour cela, la voirie et le trottoir seront au même niveau et pourront supporter la charge de 26 tonnes (en cas de débordement ponctuelle du véhicule de collecte sur le trottoir).

Les rayons de braquage de la chaussée (hors raccordements sur les rue existantes) sont de 12,5m au minimum dans la partie intérieure des virages. Pour les raccordements avec les rues existantes les rayons de braquage sont plus petits.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

3.2. INTEGRATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT :

3.2.1. ARCHITECTURE :

Futures constructions :

Il sera laissé le libre choix du constructeur aux acquéreurs des cinq lots destinés à la construction de maisons individuelles d'une surface de plancher $\leq 240\text{m}^2$. Les futures constructions devront respecter les zones aedificandi figurant sur le plan de composition du lotissement (pièce PA4).

Les dispositions réglementaires d'urbanisme applicables audit lotissement seront celles contenues dans le règlement du lotissement (pièce PA10-1) en complément du Plan Local d'Urbanisme.

De plus, les acquéreurs sont fortement encouragés à respecter les prescriptions de l'architecte jointes au règlement du lotissement (pièce PA10-1).

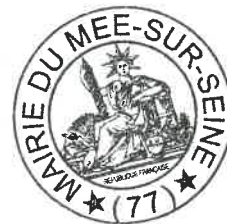
Clôtures :

Les clôtures devront présenter une bonne intégration dans l'environnement. Ainsi, les acquéreurs des lots devront respecter les dispositions du règlement du lotissement (pièce PA10-1) et sont fortement encouragés à respecter les prescriptions de l'architecte jointes à ce règlement de lotissement.

3.2.2. EMPRISE AU SOL DES FUTURES CONSTRUCTIONS :

L'emprise au sol disponible par lot sera calculée par application du coefficient d'emprise au sol défini au règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif à la zone UA soit 30%.

21 JUN 2023



VU POUR ETRE ANNEKÉ A MON
AVIS FAVORABLE

PA 077 285 23 00001

21 JUIN 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Agence SEINE-ET-MARNE
 40 avenue de Fontainebleau
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 09 75 72 56 48
 seine-marne@ttge.fr
 RESPONSABLE : GUILLAUME ROSSI
 INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

CLIENT
 COMMUNE DU MEE SUR SEINE
 555 route de Boissise
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

AFFAIRE SF22055

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 Commune du MEE-SUR-SEINE
 258 et 276 rue de la Ferme



PLAN DE L'ETAT ACTUEL
 Cadastre BY n° 23, 24, 25 et 26

1/300ème

PA3

SF22055_0_PA.dwg

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	03/11/2022	Projet de division	M SUARD	G ROSSI
B	23/11/2022	Plan de composition	M SUARD	G ROSSI
C	21/12/2022	Modification interne	M SUARD	G ROSSI
D	06/03/2023	Plans joint à la demande de Permis d'Aménager	M SUARD	G ROSSI

OBSERVATIONS & NOTAS

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC49 (rattachement via le réseau TERIA).
 Système altimétrique NGF (IGN-69) (rattachement via le réseau TERIA).
 Relevés effectués les 17 et 18/10/2022 par TT Géomètres Experts.
 Application graphique du parcellaire cadastral réalisée à titre indicatif. Les limites de propriété ne sont pas garanties en l'absence de délimitation par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.
 Aucune recherche auprès des concessionnaires de réseaux n'a été effectuée.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
 Date de télétransmission : 22/06/2023
 Date de réception préfecture : 22/06/2023

NOTA :

• Les limites figurant sur ce document n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ni d'une délimitation du Domaine Public. Les cotes et surfaces ne sont donc pas garanties.

LEGENDE

- BX 265 N° de parcelle
- Application graphique du parcellaire cadastral
- Périmètre du Lotissement (surface de 3771 m²)

Echelle 1/300

0 5 10m



Canalisations souterraines existantes
Positions reportées à titre indicatif
Une détection devra être réalisée pour situer
précisément les réseaux

Périmètre du Lotissement
(3 771 m²)

62.06
AVIS DE DÉMOLITION
21 JUN 2023
Le Maire,
Frank VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Agence SEINE-ET-MARNE
 40 avenue de Fontainebleau
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 09 75 72 56 48
 seine-marne@ttge.fr
 RESPONSABLE : GUILLAUME ROSSI
 INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

CLIENT
 COMMUNE DU MEE SUR SEINE
 555 route de Boissise
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

AFFAIRE SF22055

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune du MEE-SUR-SEINE
 258 et 276 rue de la Ferme



PLAN DE COMPOSITION

Cadastre BY n° 23, 24, 25 et 26

1/300ème

PA
 VU POUR PERMIS AMENAGER A MON 077 285 23 00001
 AVIS FAVORABLE
 21 JUIN 2023



Le Maire.
 Franck VERNIN

PA4

SF22055_D_PA.dwg

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	03/11/2022	Projet de division	M SUARD	G ROSSI
B	23/11/2022	Plan de composition	M SUARD	G ROSSI
C	21/12/2022	Modification interne	M SUARD	G ROSSI
D	06/03/2023	Plan joint à la demande de Permis d'Aménager	M SUARD	G ROSSI

OBSERVATIONS & NOTAS

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC49 (rattachement via le réseau TERIA).
 Système altimétrique NGF (IGN-69) (rattachement via le réseau TERIA).
 Relevés effectués les 17 et 18/10/2022 par TT Géomètres Experts.
 Application graphique du parcellaire cadastral réalisée à titre indicatif. Les limites de propriété ne sont pas garanties en l'absence de délimitation par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.
 Aucune recherche auprès des concessionnaires de réseaux n'a été effectuée.

LEGENDE

- BX 265 N° de parcelle
- Application graphique du parcellaire cadastral
- Limite de division
- 17.08 Cote arpentée (m)
- Zone aedificandi pour le bâtiment principal et annexe, hors abri de jardin et sous réserve du respect des règles du lotissement
- ↔ Sens du faîtage principal de la construction
- Jardin privatif (charge acquéreur)
- Espace vert du lotissement (charge aménageur)
- Traitement végétalisé des aires de stationnement (charge acquéreurs sur emprises des lots privatifs)
- ◀ Emplacement de stationnement privatif, place de jour (charge acquéreur)
- Enrobé (bande de roulement de la voirie et trottoir) (charge aménageur)
- Bordure surbaissée délimitant la chaussée (charge aménageur)
- Bordure infranchissable (charge aménageur)
- Bordure type P1 franchissable entre le trottoir et les lots privatifs (charge aménageur)
- ⤴ Candélabre (charge aménageur)
- ✿ Arbre à conserver
- ■ ■ ■ Clôture grillagée (charge aménageur)
- ■ Clôture en limite de voie de desserte (charge acquéreur) :
 Mur de clôture maçonnée avec enduit ou
 Mur bahut : soubassement maçonné avec enduit surmonté d'une grille ou de lisses horizontales
- ■ Clôture en limite de places de jour (charge acquéreur) :
 Mur de clôture maçonnée avec enduit ou
 Mur bahut : soubassement maçonné avec enduit surmonté d'une grille ou de lisses horizontales
 Implantation possible pour le portail et/ ou portillon
- ■ ■ Clôture en limites séparatives (charge acquéreur) :
 Mur de clôture maçonnée avec enduit ou
 Mur bahut doublée éventuellement d'une haie vive ou
 Clôture grillagée doublée d'une haie vive
- Ligne jaune anti-stationnement
- Position des vues en coupe (pièce PA05)

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
 Date de télétransmission : 22/06/2023
 Date de réception préfecture : 22/06/2023

NOTA :
 • Les limites figurant sur ce document n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ni d'une délimitation du Domaine Public. Les cotes et surfaces ne sont donc pas garanties.

Echelle 1/300
 0 5 10m

VI POUR ETRE ANNEXE A MON PA off 285 23 0000 1
 AVIS FAVORABLE 21 JUN 2023



Le Maire,
 Franck VERNIN



⊗ Regard de branchement de l'habitation du lot 2 au droit de l'entrée de la voie commune.



Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-2023-AM-06-0189-AI
 Date de télétransmission : 22/06/2023
 Date de réception préfecture : 22/06/2023

AFFAIRE SF22055

Commune du
MEE-SUR-SEINE

Commune du MEE-SUR-SEINE
258 et 276 rue de la Ferme



PLAN SITUATION

Sans échelle

VUES EN COUPE

Pièce PA5
(1 sur 2)

Coupe A-A'

Échelle de sortie : 1/250°

Nota : plan établi à partir des relevés effectués
le 17 et 18/11/2022 par TTGE

INDICE	DATE	DESSINÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
D	06/03/2023	M SUARD	Guillaume ROSSI



Agence SEINE-ET-MARNE
40 avenue de Fontainebleau
77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
TÉL. 09 75 72 56 48
seine-marne@tge.fr

Coupe A-A'

Côté Ouest

Côté Est

NE DOIT ÊTRE ANNEXÉ À MON PA 077 285 23 0000.1
AVIS DÉPOSÉ LE 21 JUIN 2023

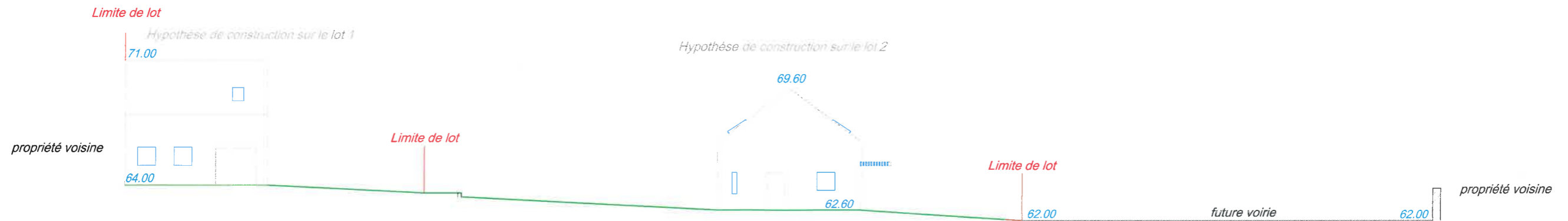


Le Maire,

Franck VERNIN

A'

A



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-A1
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



AFFAIRE SF22055

Commune du
MEE-SUR-SEINE

Commune du MEE-SUR-SEINE
258 et 276 rue de la Ferme



PLAN SITUATION

Sans échelle

VUES EN COUPE

Pièce PA5
(1 sur 2)

Coupe B-B'

Échelle de sortie : 1/250°

Nota : plan établi à partir des relevés effectués
le 17 et 18/11/2022 par TTGE

INDICE	DATE	DESSINÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
D	06/03/2023	M SUARD	Guillaume ROSSI



Agence SEINE-ET-MARNE
40 avenue de Fontainebleau
77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
TÉL. 09 75 72 56 48
seine-marne@ttge.fr

Coupe B-B'

Côté Sud

B

VI POUR ETRE ANNEXÉ À MON PA 077 285 23 0000 1
AVIS DÉPOSABLE 21 JUIN 2023



Le Maire.

Franck VERNIN

B'

Côté Nord



Echelle 1/250
0 5 10 15m

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-A1
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE PIECE PA6 & PA7

(Annexée à la demande de Permis d'Aménager)

AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 09 75 72 56 48
FAX : 01 42 06 88 30

seine-marne@ttge.fr

RESPONSABLE : Guillaume ROSSI
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N° 06631

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. - S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE : LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

SISE :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

Commune du MEE-SUR-SEINE

258 et 276 rue de la Ferme

Parcelles Cadastrees BY n° 23, 24, 25 et 26

DOSSIER n° SF22055

Mars 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N° 1990 D 100003

SCHÉMA DE POSITIONNEMENT DES PHOTOGRAPHIES

VEUX VOUS ÊTRE ANNEXÉ A MON PA 077 285 23 00001
AVIS DÉPOSABLE 21 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Photographie n° 4 :



Photographie n° 5 :



Photographie n° 6 :



AVIS DE DÉPOSER ANNEXES A MON PA 077 285 23 00001
21 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERIN

Photographie n° 7 :



Photographie n° 8 :



Franck VERNIN

Le 21/06/2023

21 JUN 2023

AVIS DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE

PA 077 285 23 0000 / 1

Photographie n° 9 :



Photographie n° 10:



Photographie n° 11:



PA 074 28523 0000-1

AVIS DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE
21 JUN 2023

Le Maire.
Francck VERNIN
Francck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Photographie n° 12 :



Photographie n° 13 :



1A 077 285 23 0000 1
AVIS
21 JUIN 2023



Le Maire.


Franck VERNIN

PROGRAMME DES TRAVAUX PIECE PA8-1

(Annexée à la demande de Permis d'Aménager)

ANNEXE N° 8
AVIS FAVORABLE PA 077 285 23 0000 1
21 JUN 2023



Le Maire

Franck VERNIN

AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 09 75 72 56 48
FAX : 01 42 06 88 30

seine-marne@tge.fr

RESPONSABLE : Guillaume ROSSI
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.tge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE : LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

SISE :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

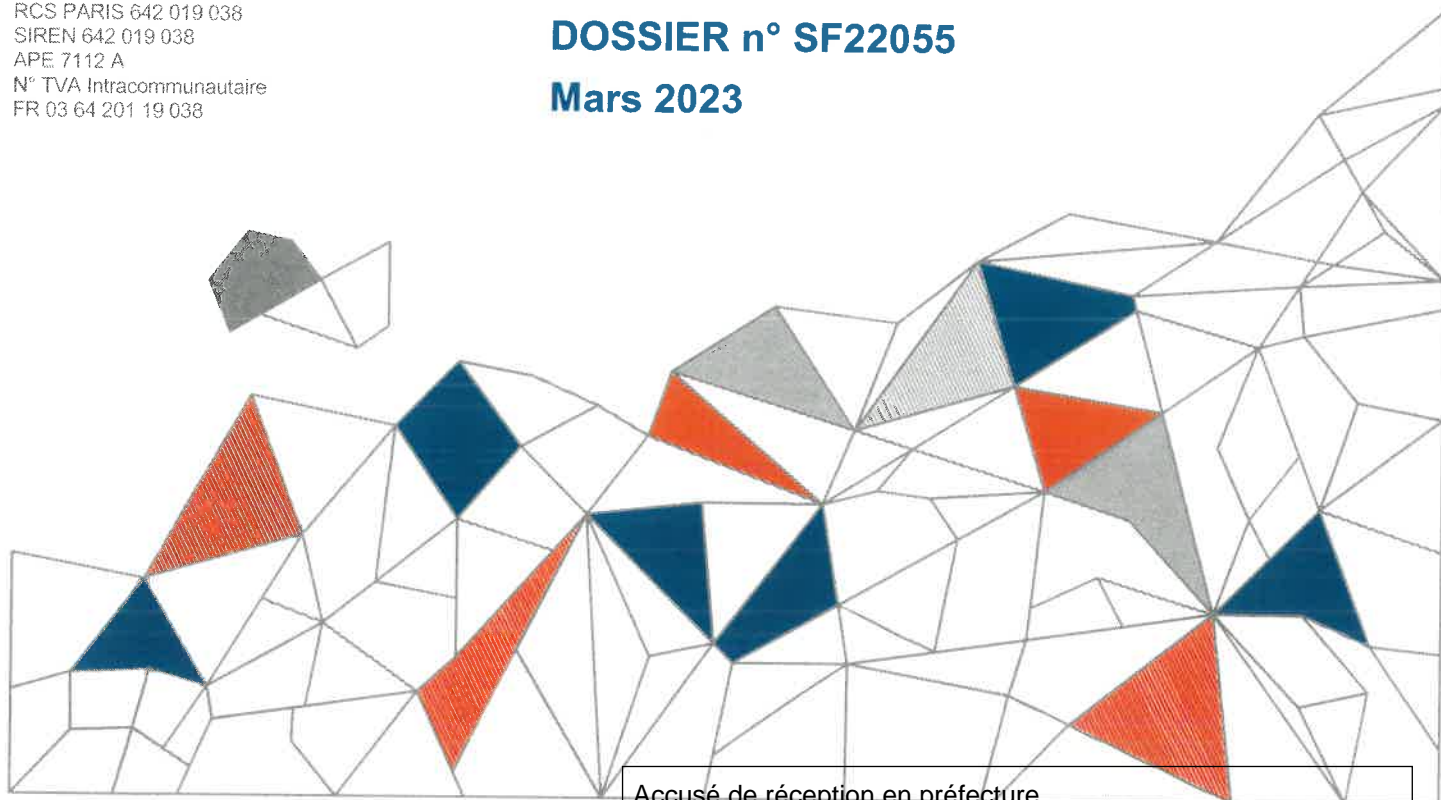
Commune du MEE-SUR-SEINE

258 et 276 rue de la Ferme

Parcelles Cadastrees BY n° 23, 24, 25 et 26

DOSSIER n° SF22055

Mars 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N°1990 D 100003

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. VOIRIE	4
3. ASSAINISSEMENT	5
3.1. EAUX USEES	5
3.2. EAUX PLUVIALES DE LA VOIRIE	5
3.3. EAUX PLUVIALES DES AIRES DE STATIONNEMENTS COMMUNS	5
3.4. EAUX PLUVIALES DES LOTS PRIVATIFS	5
4. EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE	6
4.1. EAU POTABLE	6
4.2. DEFENSE INCENDIE	6
Trois poteaux incendie existent aux bords du projet :	
REUR ! SIGNET NON DEFINI.	ER
5. ELECTRICITE BASSE TENSION	6
6. TELECOMMUNICATIONS	6
7. COLLECTE DES DECHETS	6
8. ECLAIRAGE	7
9. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT	7
9.1. EMPLACEMENTS COMMUNS	7
9.2. EMPLACEMENTS PRIVATIFS	7
10. ESPACES VERTS COMMUNS	7
11. CLOTURES ENTRE LES ESPACES COMMUNS ET LES LOTS PRIVATIFS	7
12. CLOTURES ET ESPACES LIBRES DES LOTS PRIVATIFS	7

1. PREAMBULE

Le présent programme des travaux définit l'ensemble des travaux et aménagements qui seront réalisés par le lotisseur pour la desserte en voirie et réseaux divers des lots n° 1 à 5.

Ce programme ne constitue pas un projet descriptif et quantitatif. Les caractéristiques données ont simplement pour but d'indiquer les lignes générales des travaux et aménagement au regard des obligations découlant des règlements administratifs édictés par les services publics concernés.

En conséquence, le lotisseur se réserve la faculté d'apporter les modifications qui ne compromettraient pas les caractéristiques essentielles du projet mais qui s'avèreraient plus judicieuses ou qui seraient préconisées par les concessionnaires des réseaux publics.

Les travaux et aménagement seront réalisés en une seule tranche.

L'ensemble des réseaux seront posés en tranchée commune sous réserve des prescriptions des différents concessionnaires.

VAL POUR ETRE ANNEXÉ A MON
AVIS NOTIFIÉ

PA 077 285 23 00001

21 JUIN 2023



Je Vois.



Franck VERNIN

2. VOIRIE

Il sera créé une nouvelle voirie accessible depuis la rue de la Ferme. Cette voie nouvelle aboutira sur une placette de retournement dont la dimension permet le retournement des véhicules de collecte d'ordures ménagère.

La largeur de la chaussée sur toute sa longueur permettra la circulation en double sens. Cette largeur sera de 5,0m.

Les rayons de braquage de la chaussée (hors raccordements sur la rue existante) sont de 12,5m au minimum dans la partie intérieure des virages. Pour les raccordements avec la rue existante les rayons de braquage sont plus petits mais les espaces disponibles pour manœuvrer sont plus grands.

La voirie possédera une pente transversale de 2% permettant le recueil des eaux pluviales sur un seul côté par l'intermédiaire d'un caniveau de type CS1.

La constitution du corps de chaussée sera la suivante :

- Géotextile
- Couche de fondation en grave naturelle ou béton concassée 40/70 sur une épaisseur de 0,35m.
- Couche de forme en grave naturelle 0/30 sur une épaisseur de 0,20m.
- Couche de roulement noire en béton bitumineux noir 0/6 sur 0,06m.

Un trottoir possédant une largeur de 1,63m (1,40m utile entre bordures) sera réalisé au même niveau que la voirie.

La voirie devra permettre la circulation d'un camion de collecte de déchet de 26 tonnes. Le trottoir devra être dimensionné pour supporter cette charge en prévention d'un éventuel débordement du camion de collecte (chaussée et trottoir à niveau).

Des bordures délimiteront le trottoir et la voirie :

- Bordure de type P1 à niveau du trottoir entre le trottoir et les lots privatifs.
- Bordure de type T2 infranchissable sur toute la partie droite de la voie jusqu'au droit du trottoir des lots 3, 4 et 5.
- Bordure de type T2 surbaissée à niveau de la chaussée entre la voirie et les trottoirs.

Des marquages au sol par peinture blanche permettront de matérialiser les passages piétons, les stationnements visiteurs et le stop au droit de la rue de la Ferme.

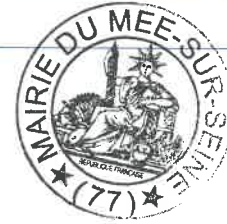
L'accès existant sur la rue de la Ferme sera modifié :

- Suppression du portail.
- Démolition du mur existant sur la largeur du futur accès.



21 JUN 2023

3. ASSAINISSEMENT



Les réseaux d'assainissement qui seront réalisés seront séparatifs.

3.1. EAUX USEES

Les eaux usées des lots privatifs seront acheminées vers une canalisation principale située sous la future voirie. Cette canalisation permettra ensuite le rejet des eaux usées dans la canalisation existante rue de la Ferme.

Ce rejet devra se faire gravitairement, jusqu'à l'avant dernier raccordement. En effet le dénivelé du terrain ne permet pas un rejet gravitaire vers le réseau existant sous la rue de la Ferme sur sa dernière portion. Les eaux usées sur cette portion seront écoulées sous pression par le biais d'une pompe de refoulement jusqu'au droit du raccordement face au lot 4, elles seront ensuite évacuées de manière gravitaire dans le même réseau que les autres lots du lotissement.

La canalisation principale sera de diamètre 200mm en PVC avec une pente qui sera supérieure à 1%. Les jonctions avec les canalisations existantes seront effectuées par l'intermédiaire de nouveaux regards de visite.

Les raccordements entre la canalisation principale et les lots privatifs seront réalisés par des canalisations PVC de diamètre 150mm avec un tabouret de branchement implanté sur le trottoir ou la voirie en limite de lot.

Les acquéreurs des lots auront la charge de réaliser la canalisation entre le tabouret de branchement et leur construction (y compris la pompe de relevage si nécessaire).

3.2. EAUX PLUVIALES DE LA VOIRIE

Les eaux pluviales de la voirie seront collectées par l'intermédiaires de grilles avaloirs régulièrement espacées le long d'un caniveau de type CS1. Ces grilles avaloirs seront connectées à une conduite souterraine.

Gestion de l'évacuation des eaux pluviales :

Hypothèse 1 :

Evacuation des eaux pluviales de la placette et de la voie vers un puisard situé à proximité de la grille avaloir récoltant l'ensemble des eaux pluviales de cet espace. (Hypothèse établie sous la condition qu'une étude de sol valide le potentiel d'infiltration du terrain).

Hypothèse 2 :

Acheminera des eaux de pluie vers le réseau existant sous la rue de la Ferme.

3.3. EAUX PLUVIALES DES AIRES DE STATIONNEMENTS COMMUNS

Les aires de stationnement devront permettre l'infiltration des eaux pluviales directement dans le sol. L'aménageur choisira avant la phase travaux le type de revêtement (dalles alvéolaires en béton gravillonnées ou éco végétalisées...)

3.4. EAUX PLUVIALES DES LOTS PRIVATIFS

Les eaux pluviales des lots seront traitées individuellement par chaque coloti sans possibilité de rejet dans la conduite située sous la future voirie. Chaque coloti devra mettre en place une solution de traitement : puisard, tranchée drainante, réutilisation des eaux de toitures...

Les aires de stationnement privatives devront permettre l'infiltration des eaux pluviales directement dans le sol.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI

Date de télétransmission : 22/06/2023

Date de réception préfecture : 22/06/2023

4. EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

4.1. EAU POTABLE

La desserte en eau potable des lots privatifs sera réalisée par l'intermédiaire d'un piquage sur les canalisations existantes rue de la Ferme selon les préconisations du gestionnaire.

Chaque lot privatif disposera d'un citerneau incongelable en limite de lot sur le trottoir ou la voirie.

4.2. DEFENSE INCENDIE

Deux poteaux incendie existent aux bords du projet :

- A l'angle des rues du de la Ferme et de l'allée Thibaud de Mas, situé à 160m de l'accès du projet sur la rue de la Ferme.
- A 25m au Nord du carrefour entre la rue de Lyve et la rue Jean Mechet, situé à 315m de l'accès du projet sur la rue de la Ferme (cotes cumulées en passant par la rue de la Lyve et la rue de la Ferme).

5. ELECTRICITE BASSE TENSION

Le réseau de desserte sera entièrement en souterrain et raccordé aux réseaux existants sur la rue de la Ferme selon les préconisations du gestionnaire.

Le lotisseur respectera les prescription d'ENEDIS sur les sections de câbles, bornes de répartition...

6. TELECOMMUNICATIONS

Le réseau de desserte sera entièrement en souterrain et raccordé aux réseaux existants sur la rue de la Ferme selon les préconisations du gestionnaire.

Le réseau principal sera composé de fourreaux Ø 42/45 et de chambres de tirage de type L1T, L2T. Les branchements Ø 25/28 seront amenés à 50 cm à l'intérieur de chaque lot, dans un regard 30x30. La constitution du réseau sera soumise à l'accord du gestionnaire.

7. COLLECTE DES DECHETS

Chaque lot disposera de containers individuels en fonction des déchets à trier selon les prescriptions du SMITOM.

Pour la collecte de ces containers, un camion empruntera la future voirie pour une collecte au porte à porte.

21 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217202851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Le Maire.



Franck VERNIN

8. ECLAIRAGE

L'éclairage à mettre en place pour la voirie sera déterminé à l'issue d'une étude d'éclairage. L'éclairage pourra être assuré par des candélabres avec ampoules LED.

9. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

9.1. EMPLACEMENTS COMMUNS

Ces emplacements seront à destination des Méens. Ils seront réalisés dans un matériau permettant l'infiltration des eaux de pluies dans le sol (dalles alvéolaires en béton gravillonnées ou éco végétalisées...).

9.2. EMPLACEMENTS PRIVATIFS

Ces emplacements seront à la charge des acquéreurs des lots privés et devront permettre l'infiltration des eaux pluviales directement dans le sol (dalles alvéolaires en béton gravillonnées ou éco végétalisées...).

Le Permis de Construire de chaque acquéreur devra comprendre le détail de cet aménagement.

10. ESPACES VERTS COMMUNS

Le lotissement comprendra un espace vert qui sera planté avec au total deux arbres et des fleurs de prairie.

Ces espaces comprendront la mise en place d'une poubelle et de deux bancs public.

11. CLOTURES ENTRE LES ESPACES COMMUNS ET LES LOTS PRIVATIFS

La clôture séparant l'aire de stationnement commune du lot 2 sera réalisée par l'aménageur.

La clôture séparant l'espace vert du lot 3 sera réalisée par l'aménageur.

Les clôtures seront réalisées en grillage d'une hauteur de 1.80m.

12. CLOTURES ET ESPACES LIBRES DES LOTS PRIVATIFS

Les clôtures entre lots privés et en limite de voirie seront à la charge de chaque coloti (à l'exception des clôtures mentionnées au §11).

Les espaces libres privés (jardin) seront largement végétalisés et seront à la charge de chaque coloti.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Agence SEINE-ET-MARNE
 40 avenue de Fontainebleau
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 09 75 72 56 48
 seine-marne@ttge.fr
 RESPONSABLE : GUILLAUME ROSSI
 INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

CLIENT
 COMMUNE DU MEE SUR SEINE
 555 route de Boissise
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

AFFAIRE SF22055

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 Commune du MEE-SUR-SEINE
 258 et 276 rue de la Ferme



PLAN DES TRAVAUX

Cadastre BY n° 23, 24, 25 et 26

1/300ème

PA8-2

SF22055_D_PA.dwg

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	03/11/2022	Projet de division	M SUARD	G ROSSI
B	23/11/2022	Plan de composition	M SUARD	G ROSSI
C	21/12/2022	Modification interne	M SUARD	G ROSSI
D	06/03/2023	Plan joint à la demande de Permis d'Aménager	M SUARD	G ROSSI

OBSERVATIONS & NOTAS

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC49 (rattachement via le réseau TERIA).
 Système altimétrique NGF (IGN-69) (rattachement via le réseau TERIA).
 Relevés effectués les 17 et 18/10/2022 par TT Géomètres Experts.
 Application graphique du parcellaire cadastral réalisée à titre indicatif. Les limites de propriété ne sont pas garanties en l'absence de délimitation par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.
 Aucune recherche auprès des concessionnaires de réseaux n'a été effectuée.

LEGENDE

- BX 265 N° de parcelle
- Application graphique du parcellaire cadastral
- Limite de division
- 17.08 Cote arpentée (m)
- Espace vert du lotissement (charge aménageur)
- Traitement végétalisé des aires de stationnement (charge acquéreurs sur emprises des lots privés)
- Emplacement de stationnement privatif, place de jour (charge acquéreur)
- Enrobé (bande de roulement de la voirie et trottoir) (charge aménageur)
- Bordure surbaissée délimitant la chaussée (charge aménageur)
- Bordure infranchissable entre la voirie et le lot n° 7 (charge aménageur)
- Bordure type P1 franchissable entre le trottoir et les lots privés (charge aménageur)
- Candélabre (charge aménageur)
- Arbre à conserver
- Clôture grillagée (charge aménageur)
- Tranchée commune réseaux secs et humides
- Coffret ENEDIS
- Boîte de branchement PTT
- Compteur AEP
- Regard de branchement EU
- Ligne jaune anti-stationnement

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
 Date de télétransmission : 22/06/2023
 Date de réception préfecture : 22/06/2023

NOTA :

• Les limites figurant sur ce document n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ni d'une délimitation du Domaine Public. Les cotes et surfaces ne sont donc pas garanties.

⊛ Regard de branchement de l'habitation du lot 2 au droit de l'entrée de la voie commune.

Echelle 1/300
0 5 10m



101 BOUlevard PIERRE ANNESSA MON PA 077 285 23 00004

AVIS D'APPROBATION

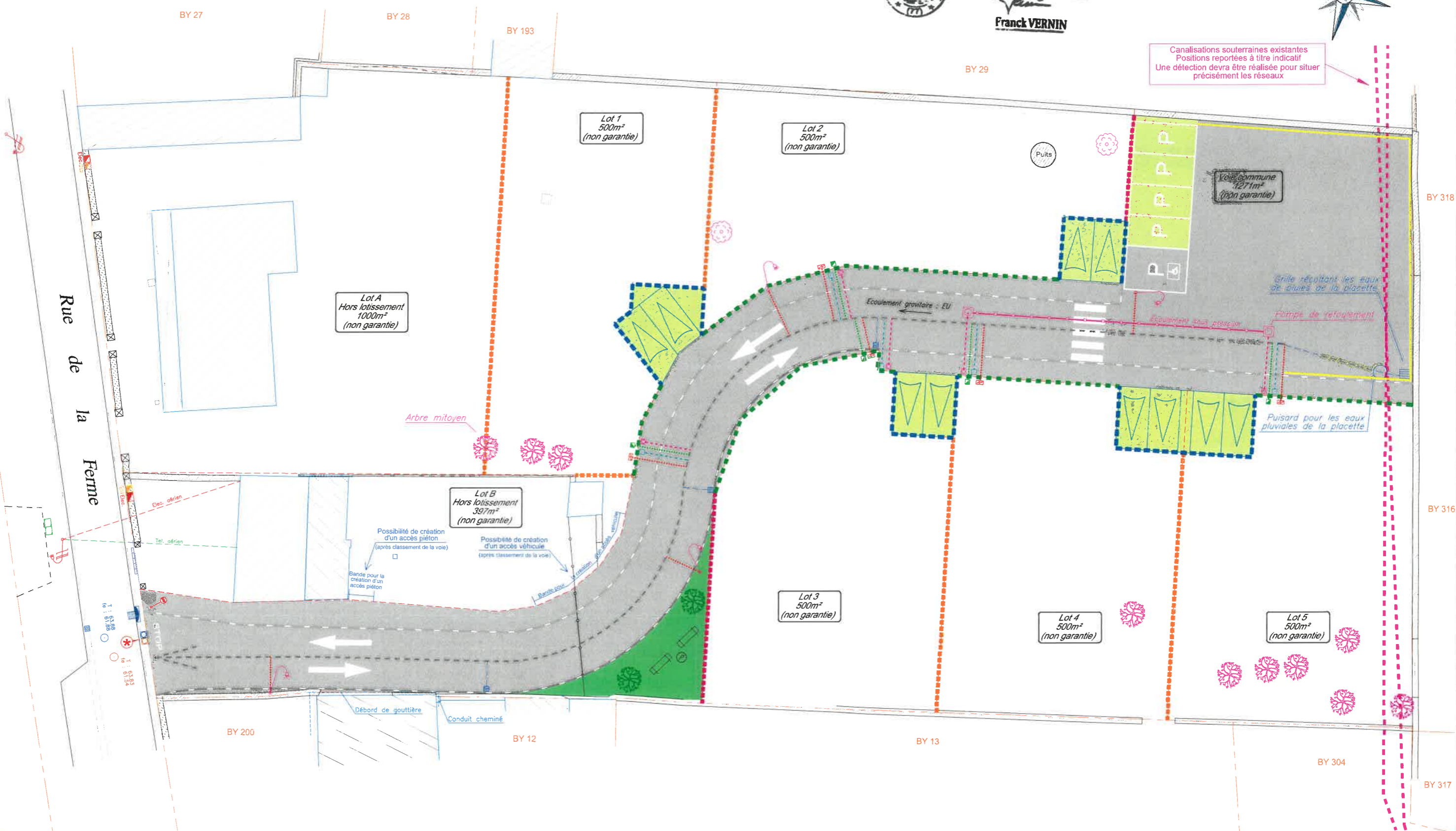
21 JUIN 2023

Le Maire,



Franck VERNIN
Franck VERNIN

Canalisations souterraines existantes
Positions reportées à titre indicatif
Une détection devra être réalisée pour situer précisément les réseaux



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Agence SEINE-ET-MARNE
 40 avenue de Fontainebleau
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 09 75 72 56 48
 seine-marne@ttge.fr
 RESPONSABLE : GUILLAUME ROSSI
 INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

CLIENT
 COMMUNE DU MEE SUR SEINE
 555 route de Boissise
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

AFFAIRE SF22055

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune du MEE-SUR-SEINE
 258 et 276 rue de la Ferme

HYPOTHESE D'IMPLANTATION

Cadastre BY n° 23, 24, 25 et 26



1/300ème

PA9

SF22055_0_04.dwg

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	03/11/2022	Projet de division	M SUARD	G ROSSI
B	23/11/2022	Plan de composition	M SUARD	G ROSSI
C	21/12/2022	Modification interne	M SUARD	G ROSSI
D	06/03/2023	Plan joint à la demande de Permis d'Aménager	M SUARD	G ROSSI

OBSERVATIONS & NOTAS

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC49 (rattachement via le réseau TERIA).
 Système altimétrique NGF (IGN-69) (rattachement via le réseau TERIA).
 Relevés effectués les 17 et 18/10/2022 par TT Géomètres Experts.
 Application graphique du parcellaire cadastral réalisée à titre indicatif. Les limites de propriété ne sont pas garanties en l'absence de délimitation par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.
 Aucune recherche auprès des concessionnaires de réseaux n'a été effectuée.

LEGENDE

- BX 265 N° de parcelle
- Application graphique du parcellaire cadastral
- Limite de division
- 17.08 Cote arpentée (m)
- Jardin privatif (charge acquéreur)
- Espace vert du lotissement (charge aménageur)
- Traitement végétalisé des aires de stationnement (charge acquéreurs sur emprises des lots privés)
- ▶ Emplacement de stationnement privatif, place de jour (charge acquéreur)
- Enrobé (bande de roulement de la voirie et trottoir) (charge aménageur)
- Bordure surbaissée délimitant la chaussée (charge aménageur)
- Bordure infranchissable (charge aménageur)
- Bordure type P1 franchissable entre le trottoir et les lots privés (charge aménageur)
- ⤴ Candélabre (charge aménageur)
- 🌳 Arbre à conserver
- ■ ■ ■ Clôture grillagée (charge aménageur)
- ■ Clôture en limite de voie de desserte (charge acquéreur) :
 Mur de clôture maçonnée avec enduit
 ou
 Mur bahut : soubassement maçonné avec enduit surmonté d'une grille ou de lisses horizontales
- ■ Clôture en limite de places de jour (charge acquéreur) :
 Mur de clôture maçonnée avec enduit
 ou
 Mur bahut : soubassement maçonné avec enduit surmonté d'une grille ou de lisses horizontales
 Implantation possible pour le portail et/ ou portillon
- ■ ■ Clôture en limites séparatives (charge acquéreur) :
 Mur de clôture maçonnée avec enduit
 ou
 Mur bahut doublée éventuellement d'une haie vive
 ou
 Clôture grillagée doublée d'une haie vive
- Ligne jaune anti-stationnement
- Position des vues en coupe (pièce PA05)

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
 Date de télétransmission : 22/06/2023
 Date de réception préfecture : 22/06/2023

NOTA :

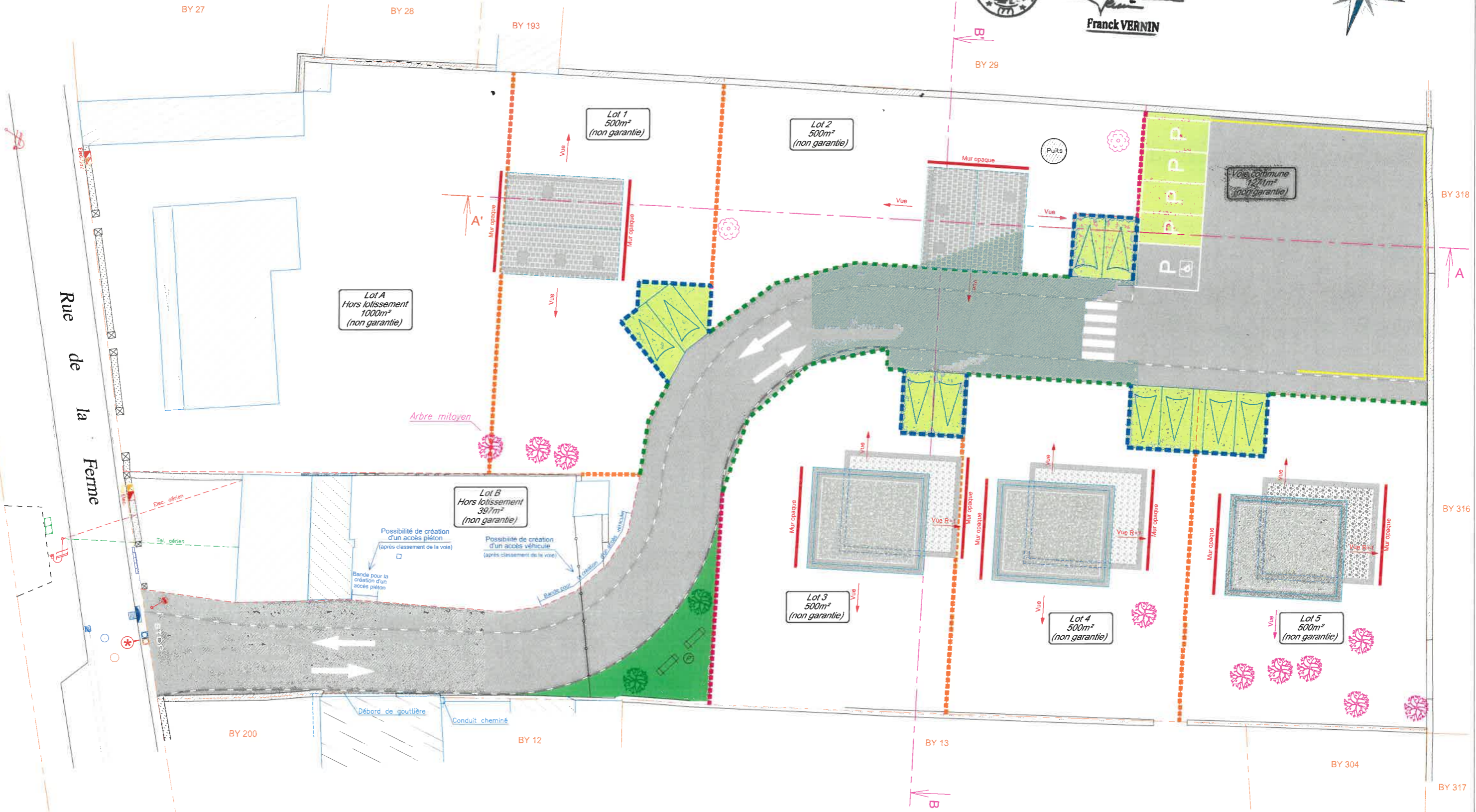
• Les limites figurant sur ce document n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ni d'une délimitation du Domaine Public. Les cotes et surfaces ne sont donc pas garanties.

Echelle 1/300
0 5 10m



VI POUR ETRE ANNEXE A MON PA 077 285 23 0000 1
AVIS EN VOIE
21 JUN 2023
Le Maire,
Franck VERNIN

* Regard de branchement de l'habitation du lot 2 au droit de l'entrée de la voie commune.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

REGLEMENT DU LOTISSEMENT PIECE PA10-1

(Annexée à la demande de Permis d'Aménager)

VELOUTRE ANNEXE A MON PA 077 285 23 000001
AVIS FAVORABLE 21 JUN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 09 75 72 56 48
FAX : 01 42 06 88 30

seine-marne@tge.fr

RESPONSABLE Guillaume ROSSI
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.tge.fr

S.C.O.P. - S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE : LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

SISE :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

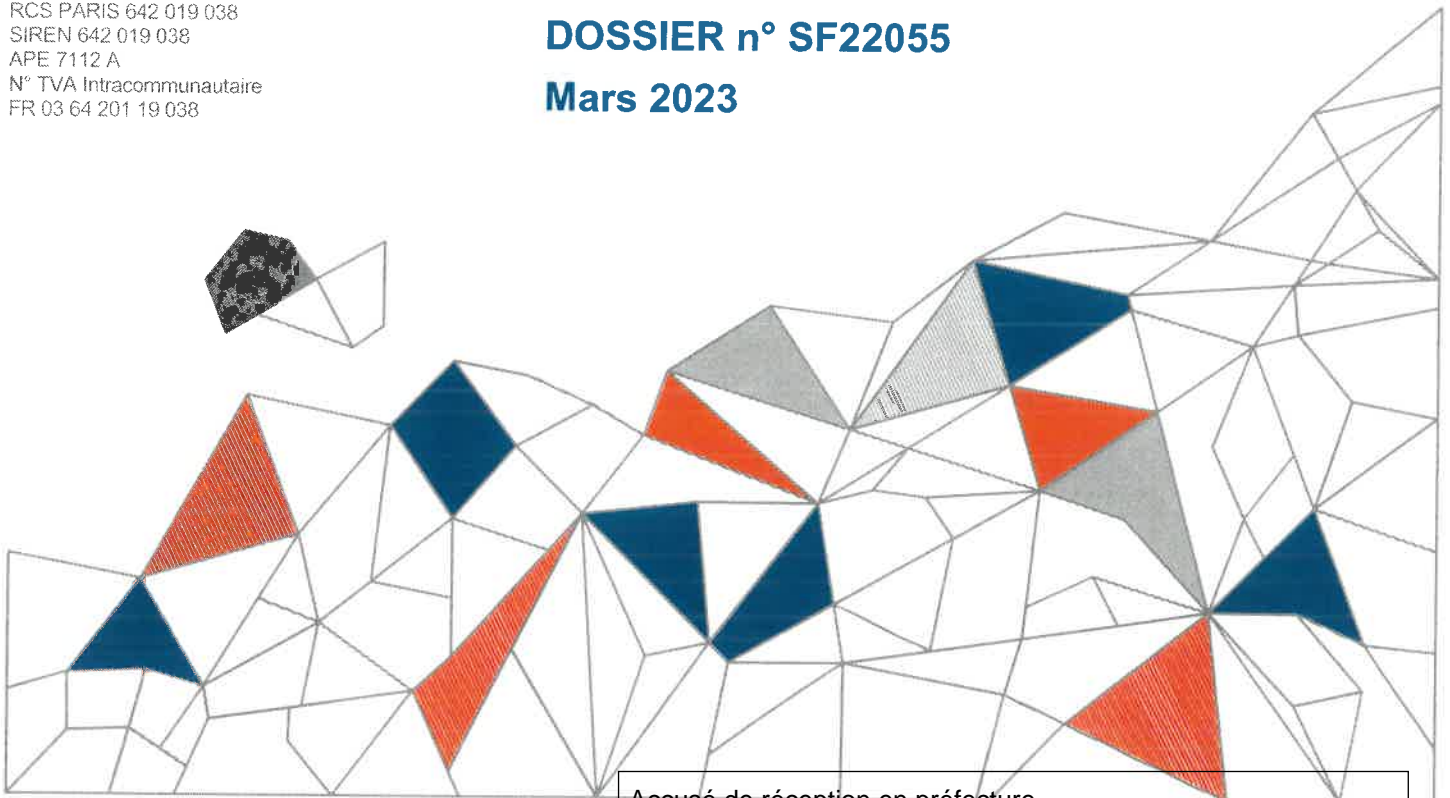
Commune du MEE-SUR-SEINE

258 et 276 rue de la Ferme

Parcelles Cadastrees BY n° 23, 24, 25 et 26

DOSSIER n° SF22055

Mars 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N°1990 D 100003

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE LOTIE	3
ARTICLE 2 : REPARTITION DES TERRAINS	3
ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 4 : COMMUNICATION DU REGLEMENT	4
3. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	4
ARTICLE 5 : DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES INTERDITS	4
ARTICLE 6 : DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	4
ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE DE L'HABITAT	4
4. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	5
ARTICLE 8 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	5
ARTICLE 9 : QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	5
ARTICLE 10 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	7
ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES	8
5. EQUIPEMENTS ET RESEAUX	8
ANNEXE : PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE	

21 JUIN 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

1. PREAMBULE

Le présent règlement complète les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018 par délibération du Conseil Municipal. Les dispositions de ce P.L.U. restent applicables et prioritaires en cas de contradiction avec le présent règlement. Néanmoins, les règles du présent règlement pourront être plus restrictives que celle contenues dans le P.L.U. mentionné précédemment.

*Les parcelles BY n° 23, 24, 25 et 26 ont fait l'objet d'un certificat d'urbanisme informatif n°CU 077 285 22 00202 accordé le 04/08/2022. Cette demande permet de cristalliser les règles d'urbanisme applicables à la date de la signature de l'arrêté pendant 18 mois.
Le règlement applicable pour l'opération sera donc le Plan Local d'Urbanisme en date du 13 novembre 2018 et le présent règlement du lotissement.*

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE LOTIE

Le terrain loti est situé sur la commune du MEE-SUR-SEINE (77) et cadastré section BY n° 23, 24, 25 et 26 pour une contenance cadastrale totale de 51a 68ca.

Le terrain est délimité :

- Au Nord : par les parcelles BY n° 27, 28, 29 et 193 ;
- À l'Ouest : par la rue de la Ferme ;
- À l'Est : par les parcelles BY n° 316, 317 et 318 ;
- Au Sud : par les parcelles BY n° 12, 13, 200 et 304 ;

21 JUIN 2023



ARTICLE 2 : REPARTITION DES TERRAINS

Le lotissement a une superficie totale de 3771 mètres carrés mesurée dans les limites apparentes (superficie non garantie sous réserve du bornage contradictoire), comprenant 1271 mètres carrés d'espaces communs qui seront intégrés dans le domaine public communal.

Les espaces communs et les terrains privés, tels que répartis par le présent projet joint à la demande de permis d'aménager, se décomposent de la manière suivante :

- Espaces communs, comprenant : la voie, l'espace ainsi que les réseaux situés en superstructure (éclairage, signalisation routière, etc.) ou en tréfonds (canalisations, réseaux câblés, etc.).
- Terrains privés : les lots 1 à 5 sont destinés à la construction de maison individuelle à usage d'habitation.

L'assiette foncière du lotissement fait actuellement partie du domaine privé de la Commune conformément aux actes de vente dressés le 21 avril 2022 et 24 mai 2022 Maître Brigitte REMY-SACCAVINO, notaire associé à MELUN (77).

ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT

Sans préjudice des droits des tiers, et en complément de l'ensemble des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune du MEE-SUR-SEINE, à savoir notamment, le P.L.U. approuvé le 13/11/2018 par délibération du Conseil Municipal, sous réserve des dispositions du Code de l'Urbanisme et de leurs modifications susceptibles d'intervenir, les constructions, travaux, aménagements et installations réalisés dans le lotissement doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le règlement fixe les règles d'urbanisme et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement ci-dessus identifié, tel que son périmètre est défini par les plans et documents graphiques du projet architectural, paysager et environnemental joint à la demande de Permis d'Aménager et par le permis lui-même délivré par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement doit être remis aux acquéreurs des lots lors de la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente et doit leur avoir été communiqué préalablement.

3. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 5 : DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES INTERDITS

En complément de l'article UA.1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que :

- Pour l'ensemble des lots, toute autre destination que l'habitat individuel est interdite.
- Les divisions foncières ayant pour finalité la création de terrain à bâtir sont strictement interdites.

ARTICLE 6 : DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En complément de l'article UA.2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que :

- Pour les lots n° 1 à 5, seule la création de maison individuelle à usage d'habitation est autorisée.
- Chaque lot du lotissement comprendra au plus un logement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE DE L'HABITAT

Il n'est pas apporté de complément à l'article UA.3 du Plan Local d'Urbanisme.

21 JUIN 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

4. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE 8 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



21 JUN 2023

- **Emprise au sol maximale autorisée**

Il n'est pas apporté de complément à l'article UA.4 §4.1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018.

- **Hauteur maximale autorisée**

En complément de l'article UA.4 §4.2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que la hauteur maximale des futures constructions ne pourra excéder 7 mètres. Les constructions seront aux choix de type :

- Toiture à deux pentes : rez-de-chaussée et comble aménagé.
- Toiture terrasse : rez-de-chaussée et un niveau.

Un mélange de ses deux types de toiture est autorisé.

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

En complément de l'article UA.4 §4.3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que les futures constructions devront être implantées conformément au plan de composition joint à la demande de Permis d'Aménager (pièce PA4).

- **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

En complément de l'article UA.4 §4.4 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que les futures constructions devront être implantées conformément au plan de composition joint à la demande de Permis d'Aménager (pièce PA4).

ARTICLE 9 : QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Des prescriptions rédigées par l'architecte concernant la volumétrie des constructions et les matériaux à utiliser sont annexées au présent règlement du lotissement. Les colotis sont fortement invités à suivre ces prescriptions en complément des règles édictées ci-dessous.

- **Objectif qualitatifs généraux ; Volumes et Matériaux ; Matériaux et couleurs des constructions**

En complément de l'article UA.5 §5.1, §5.2 et §5.3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que les futures constructions pourront avoir un aspect contemporain dans le respect des règles d'urbanismes.

L'aspect contemporain pourra notamment être atteint par l'utilisation de matériaux moderne appliqué sur des formes de constructions traditionnelles ou par l'addition de formes contemporaines.

Pour une gestion optimale de l'ensoleillement et de la ventilation naturelle, l'orientation générale des maisons sera autant que possible traversante Nord-Sud avec peu d'ouvertures côté Est et encore moins côté Ouest. Une protection solaire fixe ou mobile notamment en façade Sud est fortement préconisée (débord de l'étage, pergola, volets basculants, lamelles orientables, etc.) pour bloquer le soleil d'été (éviter les surchauffes) mais accueillir le soleil d'hiver (optimiser l'apport de chaleur).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Les façades seront isolées par l'extérieur et recevront un bardage clair (bois, zinc, tuiles, etc.) ou un enduit clair.

• **Toitures et ouvertures de toit ; Ouverture de façades**

En complément de l'article UA.5 §5.4 et 5.5 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que :

Les toitures en pente pourront être soit débordantes (avec gouttières métalliques) pour faire office de brise-soleil soit inscrites dans la volumétrie ; elles comporteront des chéneaux dans ce cas.

La couverture sera réalisée en tuiles de teinte gris clair ou en zinc clair (voire en sur-toiture bois) afin de limiter les surchauffes d'été ; les couvertures de teinte foncée (ardoise, etc.) ne sont pas encouragées car sources d'inconfort thermique.

Les toitures pourront aussi être plates et recevront alors une protection de gravillons blancs ou une végétalisation extensive.

Dans la limite des contraintes du PLU, les ouvertures de façade seront de préférence principalement au SUD qui sera donc une façade très vitrée afin de respecter la réglementation thermique. Des adaptations des proportions des baies seront donc nécessaires.

• **Clôtures**

En complément de l'article UA.5 §5.6 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que :

- Le projet de réalisation des clôtures sur la voie de desserte et en limite séparative devra être détaillé lors de la demande de Permis de Construire pour les lots à bâtir (lots n° 1 à 5).
- Les clôtures doivent être réalisées selon l'une des typologies suivantes :

○ Clôtures autorisées en limite de la voie de desserte :

- Clôture en mur plein en maçonnerie traditionnelle avec enduit ou revêtement contemporain de couleur anthracite pouvant être doublée d'une haie vive d'essence locales. Le mur sera surmonté d'un chaperon. La hauteur totale du mur ne pourra excéder 1,80m sans être inférieure à 1,50m.
- Mur bahut composé d'un soubassement maçonné avec enduit d'une hauteur maximale de 0,60m avec un chaperon et surmonté d'une grille de type barreaudage (à l'exclusion des grillages et panneaux grillagés) ou de lisses horizontales. La hauteur totale du mur bahut ne pourra excéder 1,80m sans être inférieure à 1,50m. Une proportion de hauteur entre le soubassement et l'élément surmontant ce dernier devra être respectée : 1/3 de la hauteur totale de la clôture pour le mur de soubassement et 2/3 de la hauteur totale de la clôture pour l'élément surmontant le mur de soubassement.

○ Clôtures autorisées en limite des places de jour :

- Clôture en mur plein en maçonnerie traditionnelle avec enduit ou revêtement contemporain de couleur anthracite pouvant être doublée d'une haie vive d'essences locales. Le mur sera surmonté d'un chaperon. La hauteur totale du mur ne pourra excéder 1,80m sans être inférieure à 1,50m.
- Mur bahut composé d'un soubassement maçonné avec enduit d'une hauteur maximale de 0,60m avec un chaperon et surmonté d'une grille de type barreaudage (à l'exclusion des grillages et panneaux grillagés) ou de lisses horizontales. La hauteur totale du mur bahut ne pourra excéder 1,80m sans être inférieure à 1,50m. Une proportion de hauteur entre le soubassement et l'élément surmontant ce dernier devra être respectée : 1/3 de la hauteur totale de la clôture pour le mur de soubassement et 2/3 de la hauteur totale de la clôture pour l'élément surmontant le mur de soubassement.
- Implantation du portail et des portillons Les portillons seront soit en bois constitués de larges lames verticales jointives soit en métal ; leur partie haute sera

Acte de réception Les préfets
077-21702851-20230621-2023-AM-06-0189-A
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



horizontale et ils seront peints soit de couleur foncée soit dans la couleur des menuiseries de la construction principale. Les piliers devront être en maçonnerie pleine et enduite ou préfabriqués.

o Clôtures autorisées en limite séparative (entre lots privés) :

- Clôture en mur plein en maçonnerie traditionnelle avec enduit ou revêtement contemporain de couleur anthracite pouvant être doublée d'une haie vive d'essences locales. Le mur sera surmonté d'un chaperon. La hauteur totale du mur ne pourra excéder 1,80m.
- Mur bahut composé d'un soubassement maçonné avec enduit ou préfabriqué d'une hauteur maximale de 0,60m surmonté au choix, d'une grille de type barreaudage, d'un panneau grillagé ou de lisses horizontales. La hauteur totale du mur bahut ne pourra excéder 1,80m. Le mur bahut pourra être doublé d'une haie vive d'essences locales.
- Clôture grillagée devant être doublée d'une haie vive d'essences locales. La hauteur totale de la clôture ne pourra excéder 1,80m.

- Insertion du coffret électrique, de la boîte aux lettres et du numéro de voirie : ces éléments devront être implantés dans le mur de clôture en limite de voie de desserte et aux abords immédiats des places de jour. Le projet d'insertion devra être détaillé dans les demandes d'autorisations mentionnées ci-avant.

Nota :

- Le plan de composition joint à la demande de Permis d'Aménager (pièce PA4) permet de localiser la position des différents types de clôtures énoncés ci-avant.

- Les murs de clôtures existants délimitant le périmètre du lotissement devront être conservés dans la mesure du possible par chaque coloti.

• **Locaux et équipements techniques**

En complément de l'article UA.5 §5.7 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que :

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques seront intégrés à la pente des toitures ou dissimulés derrière les acrotères des toits terrasses ou encore positionnés en façade comme brise-soleil fixes. L'utilisation de solutions discrètes est encouragée (tuiles solaires, etc.).

• **Dispositions applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU**

Il n'est pas apporté de complément à l'article UA.5 §5.8 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018.

• **Objectifs qualitatifs et règles concernant les éléments du patrimoine bâti à protéger**

Il n'est pas apporté de complément à l'article UA.5 §5.9 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018.

• **Façades commerciales**

Sans objet, destination commerciale interdite pour les constructions au sein du lotissement.

• **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Il n'est pas apporté de complément à l'article UA.5 §5.11 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

• **Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations**

En complément de l'article UA.6 §6.1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

21 JUN 2023



- Les colotis devront conserver les arbres identifiés sur le plan de composition joint à la demande de Permis d'Aménager (pièce PA4). Cependant, certains de ces arbres pourront être supprimés s'ils compromettent le projet de construction et qu'aucune autre alternative ne pourra être trouvée. Cette suppression devra faire l'objet d'un accord explicite de la Commune.
- Les arbres non identifiés abattus devront être remplacés dans la mesure du possible par un arbre d'une essence et d'un développement équivalent.
- Les aires de stationnement des places de jour devront être perméables et réalisées au choix avec des :
 - o Dalles alvéolaires en béton ou matériaux recyclés éco végétalisées.
 - o Dalles alvéolaires en béton ou matériaux recyclés gravillonnées de couleur claire.

Le projet de réalisation des aires des places de jour devra être détaillé dans les demandes de Permis de Construire des lots n° 1 à 5.

Nota : Le plan de composition joint à la demande de Permis d'Aménager (pièce PA4) permet de localiser la position des places de jour.

- **Dispositions propres à la gestion des eaux pluviales**

Il n'est pas apporté de complément à l'article UA.6 §6.3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018.

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES

En complément de l'article UA.7 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que :

- La réalisation des aires de places de jour est obligatoire pour chaque coloti et devra respecter les dispositions de l'article n° 10 du présent règlement.
- Les places de jour ne seront pas clôturées en limite avec la voirie.
- La pente des places de jour doit être réalisé de manière à faire écouler les eaux de pluies vers le lot concerné ou vers la voirie mais en aucun cas vers un lot riverain.
- En plus de la réalisation des places de jours, les acquéreurs des lots n° 1 à 5 devront réaliser un emplacement de stationnement couvert (les carports ne sont pas autorisés).

5. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

- **Desserte par les voies publiques ou privées**

En complément de l'article UA.8 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que :

- Les accès devront être réalisés au droit des places de jour.
- Un seul accès par lot est autorisé.
- Le lot B, exclu du lotissement, aura la possibilité de créer un accès piéton sur la voie nouvelle par l'intermédiaire d'un portillon positionné à proximité de l'habitation de ce lot (Voir pièce PA4). Cet accès sera réalisé obligatoirement après classement de la voie nouvelle et à la charge du propriétaire du lot B.

Le lot B, exclu du lotissement, aura la possibilité de créer un accès véhicule sur la voie nouvelle par l'intermédiaire d'un portail positionné au fond de son lot (Voir pièce PA4). Cet accès sera réalisé obligatoirement après classement de la voie nouvelle et à la charge du propriétaire du lot B.

21 JUN 2023



- **Desserte par les réseaux**

En complément de l'article UA.9 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/11/2018, il est précisé que l'ensemble des lots seront viabilisés. Les principes de raccordement est présenté dans le programme des travaux joint à la demande de Permis d'Aménager (pièce PA8-1) et pourront être modifiés suites aux recommandations des concessionnaires et à la phase travaux.



21 JUIN 2023

PRESCRIPTIONS VOLUMETRIQUES ET MATERIAUX

ORIENTATIONS ET VOLUMES

- privilégier une orientation globalement nord-sud des bâtiments pour avoir un logement traversant et permettre une ventilation naturelle :
 - implanter le plus possible de baies en façade sud
 - prévoir quelques petites baies en façade nord (en rdc et en étage) pour permettre une bonne circulation naturelle de l'air
 - limiter les baies en façades est et surtout ouest car causes de surchauffe d'été (porte d'entrée ou de service, petites baies de pièces secondaires)
 - pour éviter la surchauffe d'été, il faut contrôler les apports thermiques et les baies principales sur le sud devront avoir des proportions plus larges que hautes et recevoir des volets basculants vers le haut faisant office de brise-soleil ou recevoir une protection fixe

21 JUN 2023



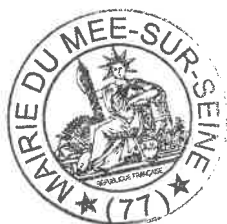
- les dispositions concernant les ouvertures favorisent une volumétrie rectangulaire, légèrement allongée
- en cas de toitures en pente, elles seront de préférence non-débordantes pour rechercher une volumétrie simple :
 - les chéneaux sont encastrés dans la toiture pour la récupération des eaux de pluie au lieu de gouttières pendantes
- si les toitures sont débordantes, ce débord devra être suffisant pour faire office de brise-soleil en façade sud
- en façade sud, le volume de l'étage pourra venir en porte-à-faux pour protéger les baies du rdc, tant pour un volume à toiture terrasse qu'en pente
- des pare-soleil horizontaux et fixes peuvent aussi remplir cette fonction
- afin d'offrir une meilleure isolation thermique, on privilégiera un étage supérieur complet (avec des murs de façades comportant des fenêtres) et non un étage sous combles. La création d'un grenier aménagé dans le comble au-dessus permettra de créer un espace tampon au niveau thermique et d'offrir également un vrai espace de rangement supplémentaire.

MATERIAUX

- compte tenu des épisodes de forte chaleur et des canicules à répétition depuis plusieurs années, il est nécessaire de réfléchir aux matériaux afin d'en faire un atout pour les maisons. Ainsi, la recherche a montré que les matériaux sombres absorbent beaucoup plus la chaleur du soleil que les matériaux clairs, leur température de surface est beaucoup plus grande pour un même rayonnement. Il est donc préférable de privilégier les matériaux de teintes claires qui rejettent les rayons du soleil et ne favorisent pas une surchauffe de l'intérieur de la maison, que ce soit par la toiture que par les façades. Ainsi, l'usage d'un matériau traditionnel comme l'ardoise, de par sa teinte très foncée, est peu recommandé.
- dans une solution de toiture à 2 pentes, pour une recherche de simplicité, on s'orientera vers un volume parallélépipédique surmonté d'une toiture non débordante en façade et dont la

couverture et les façades adoptent le même matériau : zinc clair mat à joint debout, couverture en bois avec pare-pluie, tuiles gris clair, éventuellement ardoise, etc.

- dans une solution à toiture plate, on privilégiera des niveaux décalés pour faire brise-soleil et dynamiser la volumétrie.
- on peut mélanger une toiture à 2 pentes et une toiture plate pour la partie principale, les annexes, etc.
- toiture pente :
 - zinc clair mat à joint debout
 - tuiles plates de teinte gris clair
 - éventuellement ardoises naturelles rectangulaires (lisses ou rugueuses)
- toiture plate :
 - étanchéité recouverte de gravillons clairs (réfléchissant le soleil)
 - étanchéité recouverte de végétation de type extensif
- murs et façades :
 - privilégier une isolation par l'extérieur pour réduire les ponts thermiques
 - privilégier une finition extérieure avec un bardage de teinte claire protégeant l'isolant
 - bois (pose ajourée, à couvre-joint, à embrèvement ou à recouvrement)
 - zinc clair mat (pose à joint debout)
 - terre cuite de teinte claire
 - etc.
 - possibilité de finition par enduit lisse de teintes comprises entre le blanc et les gris clairs
- planchers :
 - isoler la dalle du rez-de-chaussée avec un isolant sous chape
- équipements :
 - privilégier l'intégration des capteurs photovoltaïques ou solaires thermiques en toitures ou façades
 - capteurs solaires thermiques intégrés sous ardoises (en toiture et façade)
 - tuiles ou ardoises solaires photovoltaïques, thermiques ou hybrides
 - panneaux en façades utilisés comme brise-soleil
 - ou solution plus classique de panneaux intégrés dans la pente
- clôtures :
 - intégration des coffrets concessionnaires, boîte aux lettres, numéro et contrôle d'accès dans un mur recouvert de pierres naturelles
 - clôture à barreaudage métallique doublée de haies sur muret bas avec chaperon béton préfabriqué
 - muret bas maçonné recouvert de pierres naturelles
 - chaperon béton préfabriqué gris foncé avec 2 pentes et plat pour fixation des montants de la clôture
 - clôture en plats métalliques RAL 7016 avec montants côté intérieur
 - portillon et portail dans la même gamme



21 JUN 2023

Mikaël Lazarevic
Architecte DPLG

AGENCE LAZAREVIC ARCHITECTURE
2 bis rue du par
4789
de Clagny-sur-Seine
VERSAILLES
210122

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI Date de télétransmission : 22/06/2023 Date de réception préfecture : 22/06/2023
--

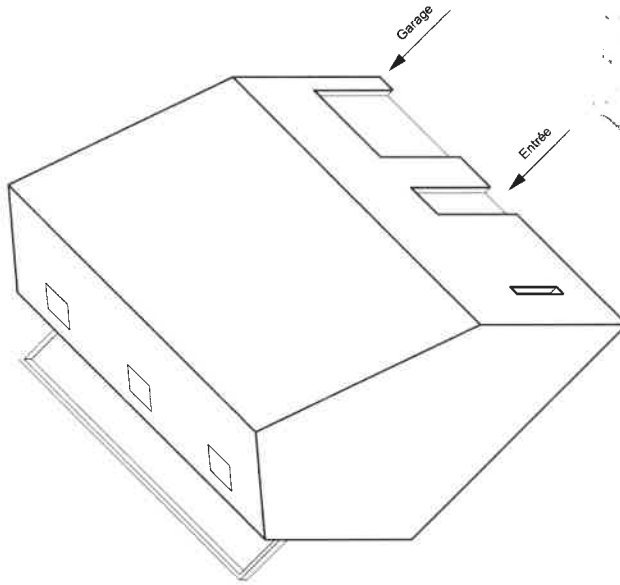
AVIS DE DÉPÔT DE DEMANDE D'ANNULATION PA 077 285 23 00001
 21 JUN 2023



Le Maire.

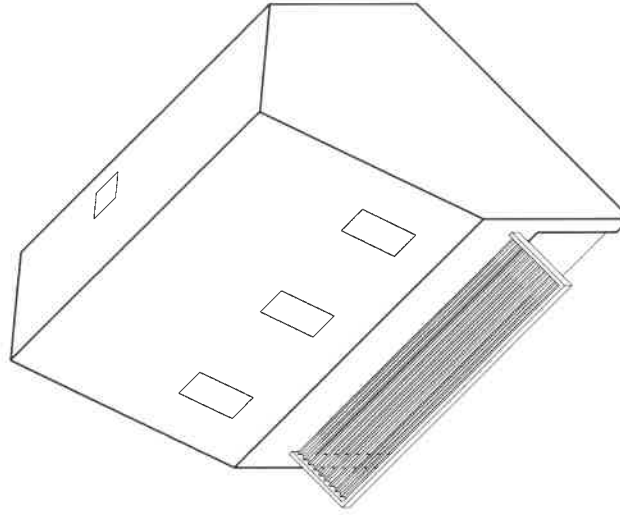
Franck VERNIN

Facade OUEST
 soleil du soir (surchauffe)
 → limiter les baies



Facade EST
 soleil du matin (cuisine)
 → limiter les baies / opacité

Facade NORD
 peu de vitrage, ventilation naturelle



Facade SUD
 grandes ouvertures protégées

Facade EST
 soleil du matin (cuisine)
 → limiter les baies / opacité

OPERATION : Prescriptions d'aménagement d'un lotissement 258 et 276 rue de la Ferme 77350 LE MEE-SUR-SEINE	MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DU MEE SUR SEINE 555 route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE	AGENCE D'ARCHITECTURE 2 bis rue de la République 77350 LE MEE-SUR-SEINE 09 32 36 53 92 / 06 61 89 09 34 lazarevic@azarevic.com	OBJET : ANNULATION 230621-2023-AM-06-0189-AI	PHASE : -
Accusé de réception en préfecture Date de télétransmission : 22/06/2023 Date de réception préfecture : 22/06/2023			DATE : 20/03/2023	INDICE : -

INFORMATIONS ANNEXES A L'AVIS DE PERMIS D'AMENAGER
 AVIS DE PERMIS D'AMENAGER PA 044 285 23 00001

21 JUN 2023

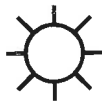


Le Maire,

[Signature]

Franck VERNIN

O r i e n t a t i o n S U D



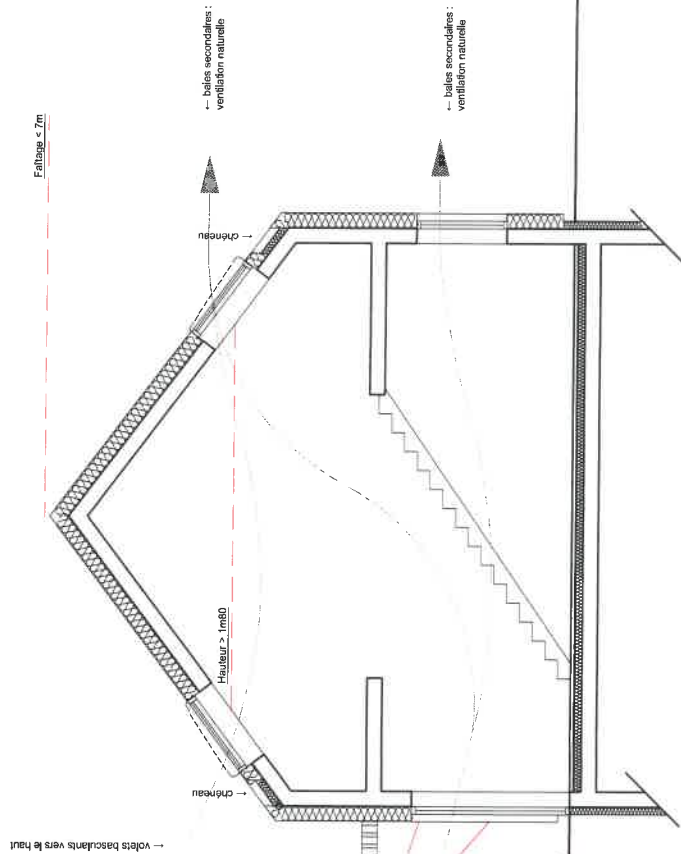
Solstice d'été
 → bloquer les apports solaires



Equinoxe
 → limiter les apports solaires

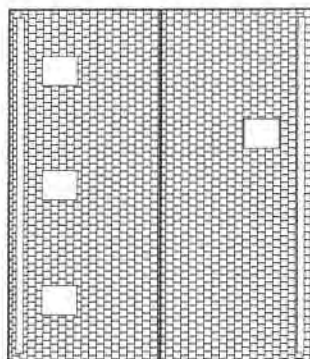


Solstice d'hiver
 → optimiser les apports solaires

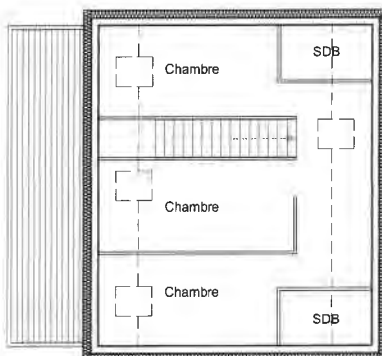


Coupe de principe pour gérer les apports solaires

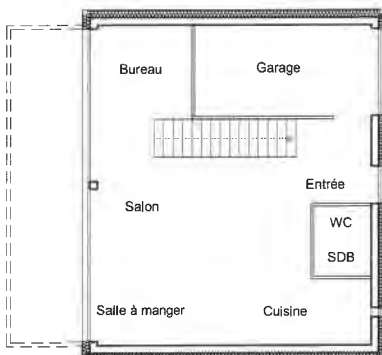
OPERATION : Prescriptions d'aménagement d'un lotissement 258 et 276 rue de la Ferme 77350 LE MEE-SUR-SEINE	MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DU MEE SUR SEINE 555 route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE	AGENCE D'ARCHITECTURE 2 bis rue 77350 LE MEE-SUR-SEINE lazarevic@... 03 23 36 53 09	Accusé de réception en préfecture le 22/06/2023 à 10h 06 0189-AI Date de télétransmission : 22/06/2023 Date de réception préfecture : 22/06/2023	PHASE : -	DATE : 20/03/2023	INDICE : -
---	---	---	---	--------------	----------------------	---------------



TOIT



R+1



RDC

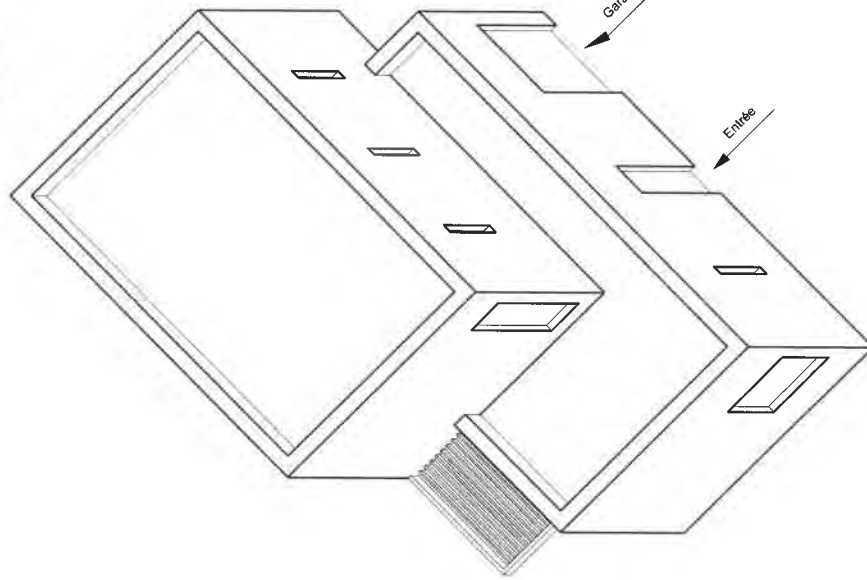
VISU D'UN TERRAIN ANNEXE A MON PA 074 285 23 00001
 AVIS DE DÉPÔT
 21 JUN 2023
 Le Maire.



Franck VERNIN

OPERATION : Prescriptions d'aménagement d'un lotissement 258 et 276 rue de la Ferme 77350 LE MEE-SUR-SEINE	MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DU MEE SUR SEINE 555 route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE	AGENCE LAZAREVIC 2 bis rue de la République 77350 LE MEE-SUR-SEINE lazarevic@le-mee-sur-seine.fr www.le-mee-sur-seine.fr	ACCUSÉ DE RÉCEPTION EN PRÉFECTURE Date de réception : 22/06/2023 Date de télétransmission : 22/06/2023	PHASE : - DATE : 20/03/2023 INDICE : -
---	---	--	--	---

VISU POUR ARRIVÉE MON PA 077 285 23 0001
 AVIC 3 ANS
 21 JUN 2023



Facade OUEST
 soleil du soir (surchauffe)
 → limiter les baies

Facade EST
 soleil du matin (cuisine)
 → limiter les baies / opaque

Facade NORD
 peu de vitrage, ventilation naturelle

Facade SUD
 grandes ouvertures protégées

Facade EST
 soleil du matin (cuisine)
 → limiter les baies / opaque

OPERATION :
 Prescriptions d'aménagement d'un lotissement
 258 et 276 rue de la Ferme
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

MAITRE D'OUVRAGE :
 COMMUNE DU MEE SUR SEINE
 555 route de Boissise
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

AGENCE D'ARCHITECTURE
 2 bis rue de la Ferme
 77350 LE MEE-SUR-SEINE
 03 28 53 09 70
 03 28 53 09 71

Accusé de réception en préfecture

AGENCE D'ARCHITECTURE 20230621-2023-AM-06-0189-AI

Date de télétransmission : 22/06/2023

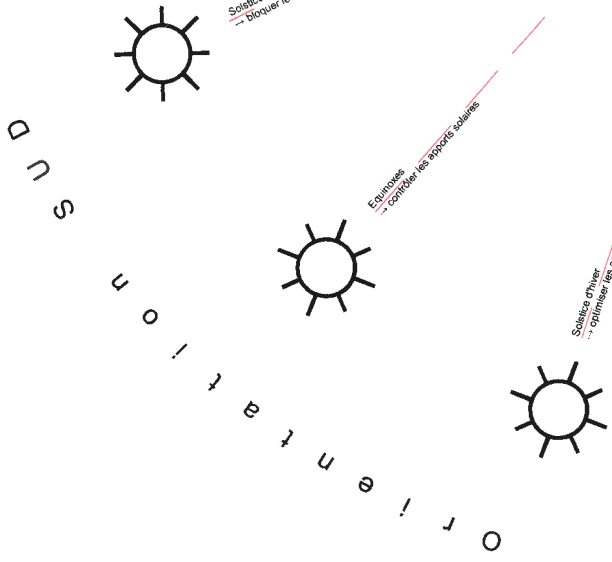
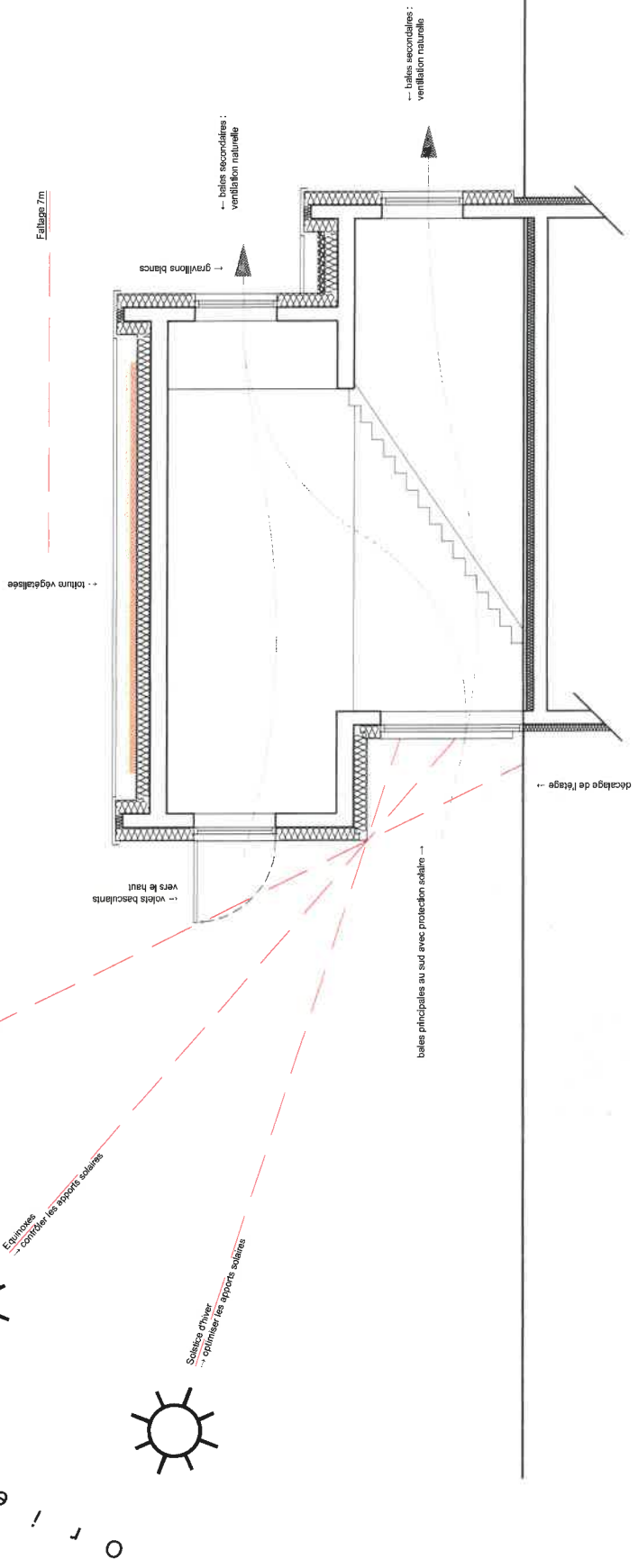
Date de réception préfecture : 22/06/2023

PHASE :

DATE :
 20/03/2023

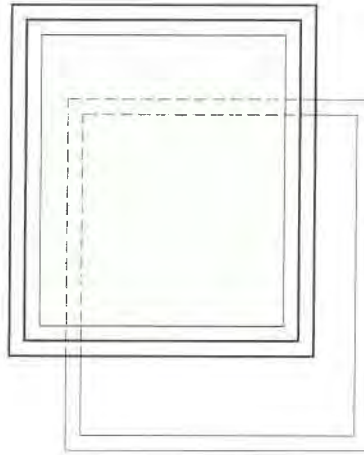
INDICE :

AVIS DE MAIRIE COMMUNE DU MEE SUR SEINE
 21 JUNI 2023
 Le Maire
 Francis VERNIN

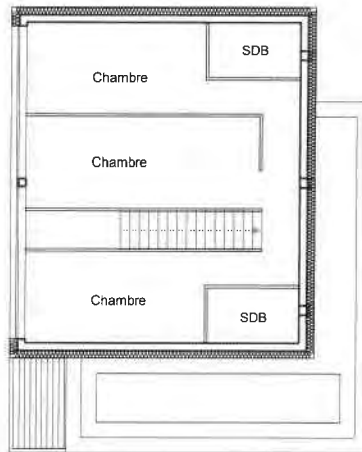


Courir de l'indice pour aller les anciens solaires

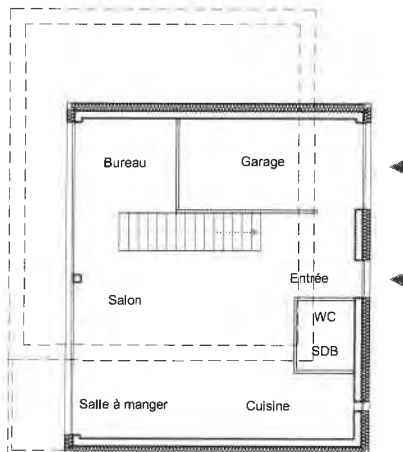
OPERATION : Prescriptions d'aménagement d'un lotissement 258 et 276 rue de la Ferme 77350 LE MEE-SUR-SEINE	MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DU MEE SUR SEINE 555 route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE	AGENCE LAZAREVIC 2 bis rue de la République 77350 LE MEE-SUR-SEINE lazarevic@meesur-seine.fr	ACCUSÉ DE RÉCEPTION EN PRÉFECTURE Date de réception : 22/06/2023 Date de télétransmission : 22/06/2023	PHASE : -	DATE : 20/03/2023	INDICE : -
---	---	---	--	--------------	----------------------	---------------



TOIT



R+1



RDC



Franck VERNIN

MAIRIE
 LE MEE SUR SEINE
 21 JUN 2023
 14 077 285 2300001

OPERATION : Prescriptions d'aménagement d'un lotissement 258 et 276 rue de la Ferme 77350 LE MEE-SUR-SEINE	MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DU MEE SUR SEINE 555 route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE	Accusé de réception en préfecture AGENCE 77-21-1702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI Date de rétrotransmission : 22/06/2023 Date de réception préfecture : 22/06/2023	PHASE : - DATE : 20/03/2023 INDICE : -
---	---	--	---

TABLEAU DE REPARTITION DE LA SURFACE DE PLANCHER PIECE PA10-2

(Annexée à la demande de Permis d'Aménager)

AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 09 75 72 56 48
FAX : 01 42 06 88 30

seine-mame@tge.fr

RESPONSABLE : Guillaume ROSSI
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.tge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE : LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

SISE :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

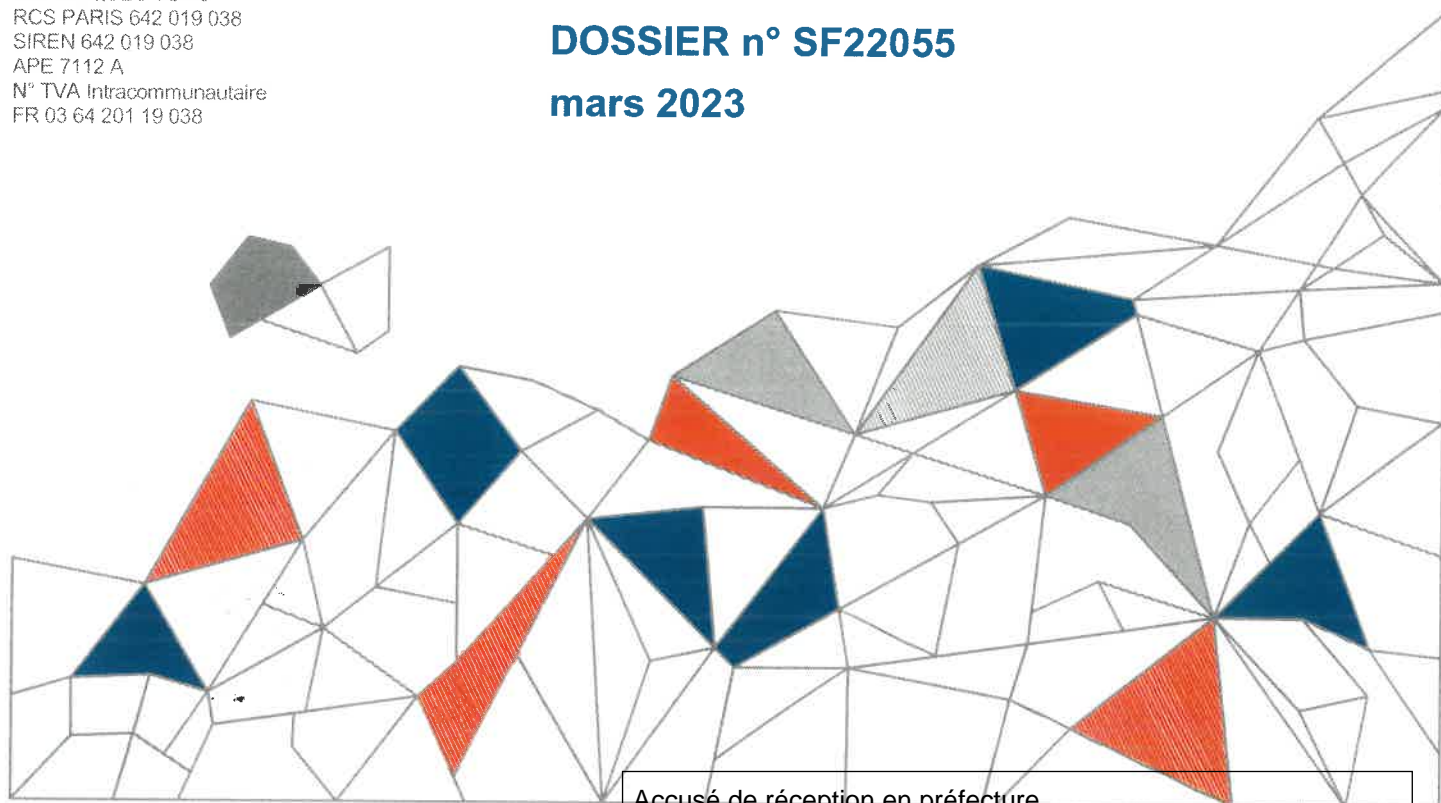
Commune du MEE-SUR-SEINE

258 et 276 rue de la Ferme

Parcelles Cadastrees BY n° 23, 24, 25 et 26

DOSSIER n° SF22055

mars 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N°1990 D 100003

LOT	Superficie (m ²) (non garantie)	Surface de plancher existante (m ²)	C.O.S.	Création de surface de plancher maximum autorisée (m ²)
1	500	0	Sans objet	240
2	500	0		240
3	500	0		240
4	500	0		240
5	500	0		240
	Total :	0	Total :	1200

WILBOUR ETRE ANNEXE A MON PA 074 285 23 000 01

Avant

21 JUIN 2023

Le Maire,




Franck VERNIN

ENGAGEMENT DU LOTISSEUR DE CONSTITUER UNE A.S.L. PIECE PA12

(Annexée à la demande de Permis d'Aménager)

AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 09 75 72 56 48
FAX : 01 42 06 88 30

seine-marne@tge.fr

RESPONSABLE : Guillaume ROSSI
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.tge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE : LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

SISE :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

Commune du MEE-SUR-SEINE

258 et 276 rue de la Ferme

Parcelles Cadastrees BY n° 23, 24, 25 et 26

DOSSIER n° SF22055

Mars 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N°1990 D 100003

WILDOIN BENO ANNECIA MON PA 0772852300001
AVIS DE LOTISSEUR 21 JUIN 2023



Y. Vernin

Franck VERNIN

Le lotisseur est la Commune du Mée-sur-Seine.

**A l'issue des travaux, les espaces et équipements communs du lotissement feront partie du
Domaine Public.**

La constitution d'une Association Syndicale Libre n'est pas nécessaire.



Agence SEINE-ET-MARNE
 40 avenue de Fontainebleau
 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 Tél. 09 75 72 56 48
 seine-marne@ttge.fr
 RESPONSABLE : GUILLAUME ROSSI
 INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

CLIENT
 COMMUNE DU MEE SUR SEINE
 555 route de Boissise
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

AFFAIRE SF22055

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 Commune du MEE-SUR-SEINE
 258 et 276 rue de la Ferme



PLAN MASSE
 DES CONSTRUCTIONS A DEMOLIR

1/300ème

A1

SF22055_D_Plan.dwg

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	03/11/2022	Projet de division	M SUARD	G ROSSI
B	23/11/2022	Plan de composition	M SUARD	G ROSSI
C	21/12/2022	Modification interne	M SUARD	G ROSSI
D	06/03/2023	Plan joint à la demande de Permis d'Aménager	M SUARD	G ROSSI

OBSERVATIONS & NOTAS

Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC49 (rattachement via le réseau TERIA).
 Système altimétrique NGF (IGN-69) (rattachement via le réseau TERIA).
 Relevés effectués les 17 et 18/10/2022 par TT Géomètres Experts.
 Application graphique du parcellaire cadastral réalisée à titre indicatif. Les limites de propriété ne sont pas garanties en l'absence de délimitation par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou délimitation du domaine public.
 Aucune recherche auprès des concessionnaires de réseaux n'a été effectuée.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-A1
 Date de télétransmission : 22/06/2023
 Date de réception préfecture : 22/06/2023

NOTA :

• Les limites figurant sur ce document n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ni d'une délimitation du Domaine Public. Les cotes et surfaces ne sont donc pas garanties.

LEGENDE

- BX 265 N° de parcelle
- Application graphique du parcellaire cadastral
- Bâtiment à démolir

Echelle 1/300

0 5 10m



BY 27

BY 28

BY 193

BY 29

BY 318

BY 316

BY 317

Rue de la Ferme

VERBAUX DE DÉLIMITATION PA 077 285 23 000

21 JUIN 2023

Le Maire,



Franck Vernin
Franck VERNIN

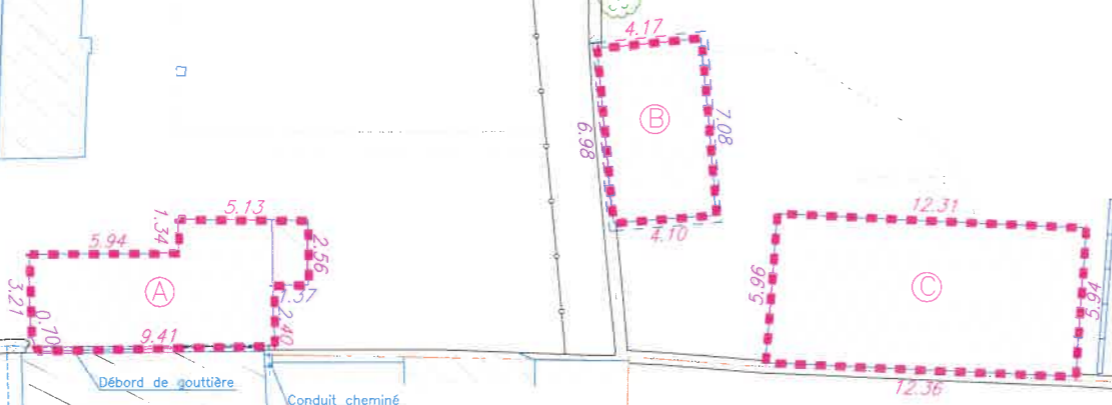
Arbre milieu

Elec. aérien

Tel. aérien

Débord de gouttière

Conduit cheminé



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

PHOTOGRAPHIE BATIMENTS A DEMOLIR PIECE A2

(Annexée à la demande de Permis d'Aménager)

AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 09 75 72 56 48
FAX : 01 42 06 88 30

seine-marne@tge.fr

RESPONSABLE : Guillaume ROSSI
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06631

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.tge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE : LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

SISE :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

Commune du MEE-SUR-SEINE

258 et 276 rue de la Ferme

Parcelles Cadastrées BY n° 23, 24, 25 et 26

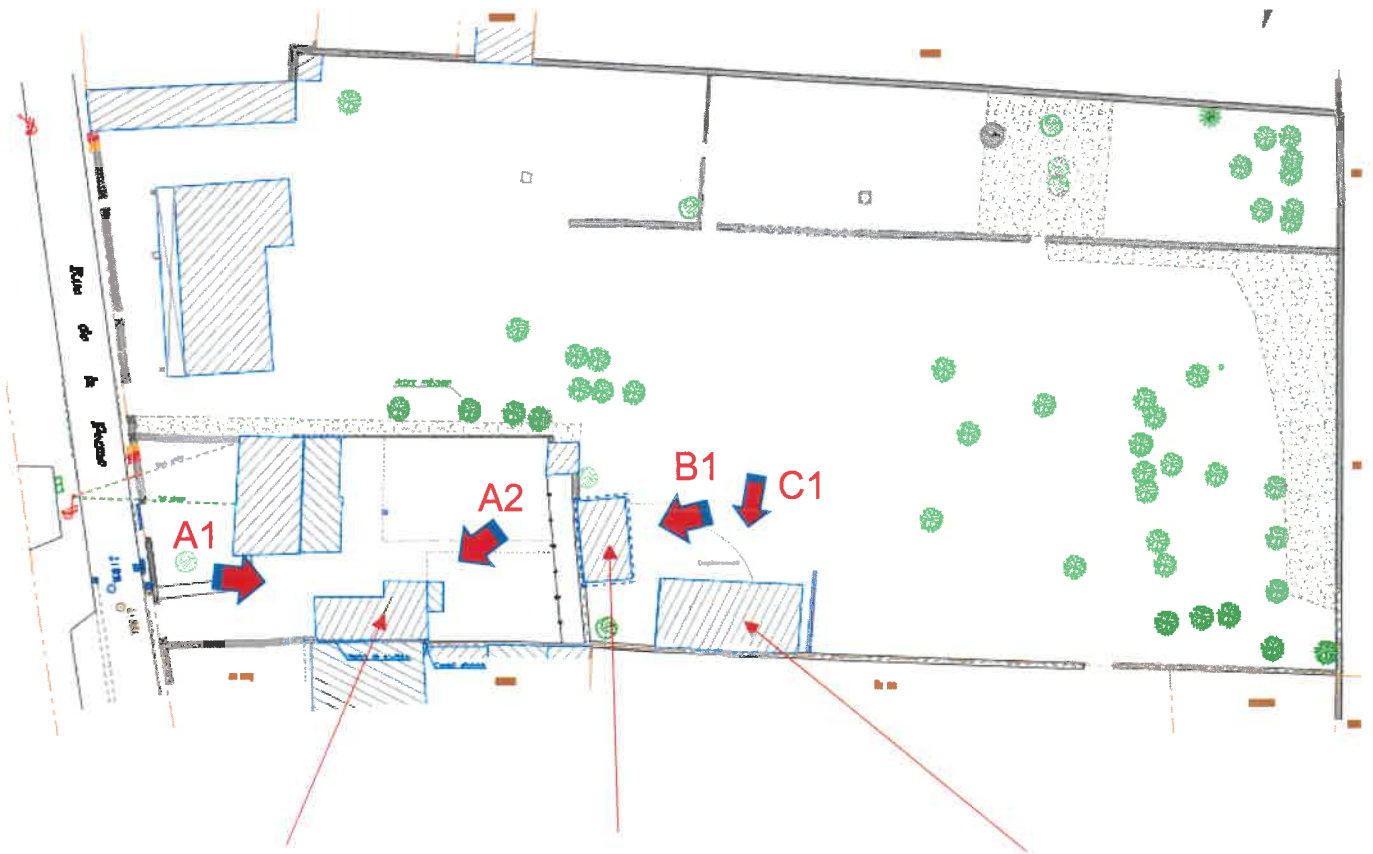
DOSSIER n° SF22055

mars 2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

SCHÉMA DE POSITIONNEMENT DES PHOTOGRAPHIES



Bâtiment A à démolir

Bâtiment B à démolir

Bâtiment C à démolir

VELOURS ETRE ANNEXE A MON PA 077 285 23 0000.1
AVIS DE DÉMOLITION 21 JUIN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Photographie n° A1 :



Photographie n° A2 :



VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON PA 077 285 23 0000.1
AVIS DE DÉPOSER 21 JUIN 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Photographie n° B1 :



Photographie n° C1 :



Date de Publication :

2023-AM-06-0190

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'association Mée' Dames – 153, avenue de la Gare – 77 350 Le MEE SUR SEINE pour le compte de la Présidente de l'association Madame Rabia ATIGUI dans le cadre d'y organiser un repas participatif, ainsi qu'un pique-nique.

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 25 juin 2023 de 12h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre d'y organiser un repas participatif ainsi qu'un pique-nique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 22 juin 2023



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-06-0191

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le chef de la Police Municipale – Monsieur MESSAOUD Éric - concernant un hommage de l'EONG.

ARRETE

Article 1er :

Le mardi 27 juin 2023 de 07h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 10 premières places de stationnement au droit du cimetière.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le jeudi 22 juin 2023



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

2023-AM-06-0192

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Madame BALHOUL Myriam - 69 rue Aristide Briand - 77 350 LE MEE SUR SEINE** concernant son déménagement.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 1^{er} juillet 2023, de 08H00 à 18H00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement (15m³) sur les deux places de stationnements au droit du 558 Quai Etienne Lallia.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 26 juin 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2023-AM-06-0193
DOSSIER N° PC 077 285 20 00006-M02
dossier déposé complet le 09 Juin 2023

de SNC LNC ZETA PROMOTION
représentée par
Monsieur TEYSSEDOU Dominique

demeurant 50, route de la Reine
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

pour Réduction de la taille des jardins
(des lots 1 à 6)

sur un terrain sis 571-931, avenue Jean Monnet
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BN n° 89 pour partie

Affichage avis de dépôt :

Du 15 Juin 2023 au 15 Août 2023

Date de publication :

Du ~~30~~ juin 2023 au ~~30~~ août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 20 00006 déposée complète le 11 septembre 2020 et autorisée le 08 décembre 2020,
- Vu la demande de permis de construire modificatif N° 077 285 20 00006 M01 déposée complète le 31 mai 2021 et autorisée le 21 juillet 2021 par arrêté du Maire N° 2021-AM-07-0192, remplacé par l'arrêté du Maire n° 2021-AM-09-0236 du 21 septembre 2021,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la réduction de la taille des jardins (des lots 1 à 6) sur un terrain sis 571-931, avenue Jean Monnet au MEE-SUR-SEINE,



ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 27 Juin 2023



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI Page 2 sur 2 Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023

Demande de modification d'un permis délivré en cours de validité

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez modifier un permis qui vous a été délivré et qui est en cours de validité.

Un permis est valable trois ans à compter de sa délivrance. Passé ce délai, il devient caduc si les travaux n'ont pas commencé ou s'ils ont été interrompus pendant plus d'un an.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC 077 285 20 006 06 M 02
PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier N° modif

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 09 / 06 / 20 23.

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 Désignation du permis

Autorisation accordée :

- Permis de construire Permis d'aménager

N° permis : 0 7 7 2 8 5 2 0 0 0 0 6 M/T N° modif : 0 1

Si vous en disposez, date du dépôt du permis initial : ____/____/____

Date de délivrance du permis : 0 8 / 1 2 / 2 0 2 0

2 Identité du ou des demandeurs^[1]

① Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom Prénom

Date et lieu de naissance : Date : ____/____/____

Commune : _____

Département : ____ Pays : _____

[1] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un cadre réservé à la mairie du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain ;

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-A1

Date de télétransmission : 30/06/2023

Date de réception préfecture : 30/06/2023

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination	Raison sociale
SNC LNC ZETA PROMOTION	SNC
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
8 3 1 3 0 4 7 9 5 0 0 0 1 4	SNC
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
TEYSSEDOU	DOMINIQUE

3 Coordonnées du demandeur

 Ne remplir que si les coordonnées du demandeur sont modifiées

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique : _____

@

3Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[2]

 Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom	Prénom
_____	_____
Pour une personne morale :	
Dénomination	Raison sociale
_____	_____
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
_____	_____
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
_____	_____
Adresse : Numéro : _____ Voie : _____	
Lieu-dit : _____	
Localité : _____	
Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____	
Si le demandeur habite à l'étranger :	
Pays : _____ Division territoriale : _____	
Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____	
Adresse électronique : _____	
@	

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées à l'administration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

4 Le terrain

i Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Références cadastrales^[3] :

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

5 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte^[4] : oui non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous.

Nom de l'architecte :

Prénom :

GUTEL

EMMANUEL

Numéro : 137 Voie : RUE SAINT MARTIN

Lieu-dit : _____

Localité : PARIS

Code postal : 7 5 0 0 4 BP : _____ Cedex : _____

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : S19521PCM000298498

Conseil Régional de : ILE DE FRANCE

Téléphone : 0 1 4 4 7 8 0 3 4 2 ou Télécopie : _____ ou

Adresse électronique :

eg2a @ eg2a.fr

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous^[5] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[4] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[5] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si la surface de plancher de l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;

- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher de l'ensemble après travaux au-delà de 2000 m² de surface de plancher ;

- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m².

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI

Date de télétransmission : 30/06/2023

Date de réception préfecture : 30/06/2023

6 Objet de la modification

Description des modifications apportées à votre projet :
Réduction de la taille des jardins des lots 1 à 6.

7 Superficies

i Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Superficie totale du (ou des) terrain(s) (en m²) : _____

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

8 Informations complémentaires

i Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure.

• Nombre total de logements créés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social _____ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) _____ Prêt à taux zéro _____

Autres financements : _____

• Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme

Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez : _____

• Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce _____ 2 pièces _____

3 pièces _____ 4 pièces _____ 5 pièces _____ 6 pièces et plus _____

• Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol _____ et au-dessous du sol _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport Enseignement et recherche Action sociale
 Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

9 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

i Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Dans ce cas, le tableau correspondant doit être rempli intégralement. Il annule et remplace le précédent.

9.1 Destination des constructions et tableau des surfaces

i Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[6] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[7] (B)	Surface créée par changement de destination ^[8] (C)	Surface supprimée ^[9] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[9] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ^[10]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[6] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[7] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[8] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

9.2 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

(i) Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 9.1.

Surface de plancher en m²

Destinations ^[12]	Sous-destinations ^[13]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[14] (B)	Surface créée par changement de destination ^[15] ou de sous-destination ^[16] (C)	Surface supprimée ^[17] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[16] ou de sous-destination ^[17] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[11] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[12] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[13] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[14] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[15] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[16] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante d'une des sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation d'un commerce de détail en restauration.

[17] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en habitation).

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-A1

Date de télétransmission : 30/06/2023

Date de réception préfecture : 30/06/2023

10 Stationnement

i Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure

Nombre de places de stationnement : Avant réalisation du projet : _____ Après réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

11 Participation pour voirie et réseaux

i Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure

i Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

11.1 Pour un particulier

Madame Monsieur

Nom

Prénom

11.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Adresse électronique :

@

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

12 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Pour les demandes d'autorisations modificatives se rapportant à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

En revanche, les demandes d'autorisations modificatives se rapportant à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, restent soumises aux règles en vigueur antérieurement au 1^{er} septembre 2022 et la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions doit être complétée et jointe au présent dossier.

ENC LNC ZETA PROMOTION
50 Route de la Reine - CS 60040
92773 Boulogne Billancourt Cedex
SIRET : 753 34 710 00014
RIS Urbanisme

À BOULOGNE BILLANCOURT

Fait le 06/06/2023

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

13 Pour un permis d'aménagement portant sur un lotissement

En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité :

architecte paysagiste-concepteur

Nom

Prénom

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil régional de : _____

Références cadastrales : fiche complémentaire

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-A1
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.


1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

 Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions en cas de modification d'un permis délivré en cours de validité

i Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Si vous faites une modification de votre permis initial, dont la demande avait été faite avant le 1^{er} mars 2012, risquant d'entraîner une diminution des taxes applicables avant le 1^{er} mars 2012 (TLE et ses annexes), vous devez déposer une réclamation auprès du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

⚠ La déclaration ne doit être remplie que si la présente demande de modification est rattachée à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022. En revanche, si la présente demande de modification est rattachée à une demande initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, la souscription d'une déclaration vous sera demandée par les services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

_____ M _____
PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier N° de modif

1 Renseignements concernant la construction ou les aménagements

1.1 Les lignes ci-dessous doivent être renseignées, quelle que soit la nature de la modification :

Surface taxable (1) totale de la construction avant modification, hors annexes à usage de stationnement
(2 bis) : 2654,34 m²

Surface taxable (1) totale de la construction après modification, hors annexes à usage de stationnement
(2 bis) : 2654,34 m²

Surface taxable des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) non situés dans la verticalité du bâti avant modification : 99,12 m²

Surface taxable des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) situés dans la verticalité du bâti avant modification : _____ m²

Surface taxable des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) non situés dans la verticalité du bâti après modification : 99,12 m²

Surface taxable des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) intégrés à la verticalité du bâti après modification : _____ m²

Surface taxable démolie, avant modification : _____ m²

Surface taxable démolie, après modification : _____ m²

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

1.2 Destination des constructions transférées et tableau des surfaces taxables (1) modifiées

1.2.1 Transfert de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements avant modification	Nombre total de logements après modification	Avant modification (1)			Après modification (1)		
				Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)	36	36	2654,34	99,12		2654,34	99,12	
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)								
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)								
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)								
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)									
Nombre total de logements		36	36						
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé								
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS								
	Bénéficiant d'autres prêts aidés								

1.2.2 Surfaces taxables de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre		Avant modification (1)			Après modification (1)		
	avant modification	après modification	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (8)								
Total des surfaces créées ou supprimées, y compris les surfaces des annexes								
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes								
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique								
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (9)								
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (10)								
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (10)								

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

	Surfaces créées avant modification	Surfaces créées après modification
Parc de stationnement couvert faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)		

1.3 Autres éléments soumis à la taxe d'aménagement et modifiés

	avant modification	après modification
Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (12) :	51	51
Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine (en m²) :		
Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :		
Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :		
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :		
Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol (en m²) :		

2 Autres renseignements

i Explications concernant votre projet de modification ou informations complémentaires pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables.

Si à échéance de vos taxes vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception.

Nouvelle adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Date 0 6 / 0 6 / 2 0 2 3

Nom et Signature du déclarant

DOMINIQUE TEYSSEDOU

SNC LNC ZETA PROMOTION
 59 Route de la Reine - CS 60040
 82773 Boulogne-Bismarck Cedex
 05 63 76 0014
 RCS Nanterre



Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-A1
 Date de télétransmission : 30/06/2023
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

1. Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 **Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.**

1.2 Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7^[1] du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- a) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- b) Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- c) Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher.

Cette superficie doit être déduite de la surface

de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : « Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine ».

1.2.1 Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes, ...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).

(2 bis) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre. (Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol).

Les surfaces de stationnement non intégrées à la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement situées dans le prolongement horizontal du bâti et créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme. (Exemples : garages accolés au bâti indépendants ou non).

Les surfaces de stationnement intégrées à la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement strictement situées au-dessus ou en-dessous du bâti, ne créant pas d'emprise au sol. (Exemples : garages en sous-sol).

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'État mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage

[1] La présente disposition du code de l'urbanisme est susceptible de modifications à compter du 1^{er} septembre 2022.

d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt social location – accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres ;
- les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, sous certaines conditions (cf. article 278 sexies du code général des impôts).

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

(8) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves, ...).

(9) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.

(10) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.

Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...

(11) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale.

Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

(12) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le **formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le **formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le **formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le **formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

Accusé de réception en préfecture
En application de l'article R.422-1 du code
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-A1
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe

le terrain. Le préféré, qui vous sera remis vous
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230626-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un

permis d'urbanisme, vous pourrez demander à évaluer au calcul de votre taxe d'aménagement le montant de la redevance d'archéologie préventive.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

Commune de LE MEE SUR SEINE – 77350
ZONE 1 AUa

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS
et de MAISONS INDIVIDUELLES

ILOT EST
571 à 931 Avenue Jean Monnet

Demande de modification de permis de construire en cours de validité
PC 077 285 20 00006-M01
Juin 2023

NOTICE EXPLICATIVE

.....

Les modifications objets de la présente demande de modification de permis de construire sont mineures. Elles ne changent pas fondamentalement la nature, l'importance, l'aspect, la composition ou l'affectation de l'opération, ni l'insertion initiale du projet dans son environnement.

- La taille des jardins a été réduite afin de minimiser l'impact sur l'espace boisé classé. Ci-après la mise à jour du tableau des surfaces d'emprise au sol et d'espaces verts.
- Les clôtures ont été mises à jour suivant les modifications apportées aux jardins.
- Le plan de division a été mis à jour suivant les modifications apportées aux jardins.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. *20 00006 M01*
 DU **27 JUIN 2023**



Le Maire,

Franck VERNIN

PCM	Maître d'Ouvrage	Architecte	Date de réception préfecture : 30/06/2023	Phase PCM Février 2021
	SSCV GUYANCOURT D'ORVES	EG2A - Emmanuel		

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
 Date de télétransmission : 30/06/2023
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

PARCELLES

LOT A				
Surface parcelle	2545 m ² env			
Emprise au sol	933 m ² env	37%	45%	1145,25
Espace Libre	1612 m ² env	63%		
Espace vert pleine terre	1106 m ² env	43%	30%	763,5
Arbres (besoin espace vert)	12 arbres		1 arbre/100m ² EV	12
Arbres (besoin pk)	7 arbres	26	1 arbre /4PK	7
Total ARBRES	19 arbres			
LOT 01				
Surface parcelle	364 m ² env			
Emprise au sol	91 m ² env	25%	45%	163,8
Espace Libre	273 m ² env	75%		
Espace vert pleine terre	257,82 m ² env	71%	30%	109,3
Arbres (besoin espace vert)	3 arbres		1 arbre/100m ² EV	3
Arbres (besoin pk)	0 arbres	0	1 arbre /4PK	0
Total ARBRES	3 arbres			
LOT 02				
Surface parcelle	231 m ² env			
Emprise au sol	85,75 m ² env	37%	45%	103,95
Espace Libre	145,25 m ² env	63%		
Espace vert pleine terre	126,02 m ² env	55%	30%	69,3
Arbres (besoin espace vert)	2 arbres		1 arbre/100m ² EV	2
Arbres (besoin pk)	0 arbres	0	1 arbre /4PK	0
Total ARBRES	2 arbres			
LOT 03				
Surface parcelle	258 m ² env			
Emprise au sol	85,9 m ² env	33%	45%	116,1
Espace Libre	172,1 m ² env	67%		
Espace vert pleine terre	152,39 m ² env	59%	30%	77,4
Arbres (besoin espace vert)	2 arbres		1 arbre/100m ² EV	2
Arbres (besoin pk)	0 arbres	0	1 arbre /4PK	0
Total ARBRES	2 arbres			
LOT 04				
Surface parcelle	269 m ² env			
Emprise au sol	91,72 m ² env	34%	45%	121,05
Espace Libre	177,28 m ² env	66%		
Espace vert pleine terre	160,31 m ² env	60%	30%	80,7
Arbres (besoin espace vert)	2 arbres		1 arbre/100m ² EV	2
Arbres (besoin pk)	0 arbres	0	1 arbre /4PK	0
Total ARBRES	2 arbres			
LOT 05				
Surface parcelle	209 m ² env			
Emprise au sol	89,34 m ² env	43%	45%	94,05
Espace Libre	119,66 m ² env	57%		
Espace vert pleine terre	103,3 m ² env	49%	30%	62,7
Arbres (besoin espace vert)	2 arbres		1 arbre/100m ² EV	2
Arbres (besoin pk)	0 arbres	0	1 arbre /4PK	0
Total ARBRES	2 arbres			
LOT 06				
Surface parcelle	242 m ² env			
Emprise au sol	89,34 m ² env	37%	45%	108,5
Espace Libre	152,66 m ² env	63%		
Espace vert pleine terre	135,87 m ² env	56%	30%	72,6
Arbres (besoin espace vert)	2 arbres		1 arbre/100m ² EV	2
Arbres (besoin pk)	0 arbres	0	1 arbre /4PK	0
Total ARBRES	2 arbres			
VOIRIE				
Surface parcelle	1092 m ² env			
Emprise au sol	0 m ² env	0%	45%	491,4
Espace Libre	1092 m ² env	100%		
Espace vert pleine terre	298 m ² env	27%	30%	327,6
Arbres (besoin espace vert)	3 arbres		1 arbre/100m ² EV	3
Arbres (besoin pk)	2 arbres	6	1 arbre /4PK	2
Total ARBRES	5 arbres			
TOTAL PLANTATIONS	37 arbres			

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 20 00006 M02
 DU 27 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
 Date de télétransmission 14/06/2023
 Date de réception préfecture 14/06/2023



Le Maire,

 Franck VERNIN



Commune de LE MEE SUR SEINE - 77350

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS ET DE MAISONS INDIVIDUELLES

PC EST

Demande de modification de permis de construire en cours de validité
PC 077 285 20 00006-M01

PLAN DE MASSE et des ESPACES VERTS

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE : SNC LNC ZETA PROMOTION 50, route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	
ARCHITECTE	EG2A - EMMANUEL GUTEL ARCHITECTES ET ASSOCIES 137, rue Saint Martin 75004 PARIS tel : 01 44 78 03 42 e mail : eg2a@eg2a.fr	
BUREAU D'ETUDE VRD	URBACITE Aménagements 3, rue Molière 91390 MORSANG-SUR-ORGE 01 69 71 85 58	
BUREAU D'ETUDE THERMIQUE	ATPS 34, rue Jules Verne - L'Amphi du Forum 44 700 ORVAULT 02 49 44 76 81	
BUREAU D'ETUDE FLUIDE	PROGEREP 85, rue Gabriel Péri 92 120 MONTRouGE 01 42 53 67 06 progerep.etudes@wanadoo.fr	
PAYSAGISTE	LIGNES DE CHAMPS 3, rue d'Orléans 78 580 MAULE 06 38 87 58 37 lignesdechamps@yahoo.com	

PHASE :	MODIFICATIONS	INDICE	DATE
PCM-2			
PLAN / PIECE :			
	VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 20 00006 M02		
	DU 27 JUIN 2023		
DATE :	juin-23		
ECHELLE :	1:250		
	 Le Maire,  Frank VERNIN		

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
 Date de télétransmission : 30/06/2023
 Date de réception préfecture : 30/06/2023



- ### LEGENDE
- - - - - LIMITE D'OPERATION
 - LIMITE DE LOTS
 - TOITURE EN TUILE coloris rouge nuancé
 - TOITURE EN TUILE coloris brun
 - ENROBE
 - BETON DESACTIVE
 - PELOUSE
 - PAVES A JOINTS POREUX
 - HAIES
 - ARBRES A PLANTER
 - ARBRES A CONSERVER
 - ARBRES A SUPPRIMER
 - PLACE DE STATIONNEMENT privative
 - PLACE DE STATIONNEMENT visiteur
 - PLACE DE STATIONNEMENT PMR privative
 - PLACE DE STATIONNEMENT PMR visiteur
 - COFFRET EDF - GDF + BOITE AUX LETTRES
 - ZONE HUMIDE
 - ESPACE BOISE
 - BOISEMENT A CONSERVER

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
 AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 20 00006 M02
 DU **27 JUIN 2023**

Le Maire,

 Franck VERNIN

LE MEE SUR SEINE (77)

0 m 2 m 5 m 10 m 20 m

Commune de LE MEE SUR SEINE - 77350

**CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS
 ET DE MAISONS INDIVIDUELLES**

PC EST

Demande de modification de permis de construire en cours de validité
 PC 077 285 20 00006-M02

PLAN DE MASSE et des ESPACES VERTS

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE : SNC LHC ZETA PROMOTION 50, route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
ARCHITECTE	EG2A - EMMANUEL GUTEL ARCHITECTES ET ASSOCIES 137, rue Saint Martin 75004 PARIS tel : 01 44 78 03 42 e mail : eg2a@eg2a.fr
BUREAU D'ETUDE VRD	URBACITE Aménagements 3, rue Moléris 91390 MORSANG-SUR-ORGE 01 69 71 85 58
BUREAU D'ETUDE THERMIQUE	ATPS 34, rue Jules Verne - L'Amphi du Forum 44 700 ORVAULT 02 49 44 76 81
BUREAU D'ETUDE FLUIDE	PROGEREP 85, rue Gabriel Péri 92 120 MONTROUGE 01 42 53 67 06 progerep.etudes@wanadoo.fr
PAYSAGISTE	LIGNES DE CHAMPS 3, rue d'Orléans 78 580 MAULE 06 38 87 58 37 lignesdechamps@yahoo.com

PHASE	MODIFICATIONS	INDICE	DATE
PCM-2			
PLAN / PIECE : PC2A			

PC OUEST

PC EST

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
 Date de télétransmission : 30/06/2023
 Date de réception préfecture : 30/06/2023

Commune de LE MEE-SUR-SEINE - 77350
571 à 931 Avenue Jean Monnet

Constructon de LOGEMENTS COLLECTIFS et de MAISONS INDIVIDUELLES
PC EST

Demande de modification de permis de construire en cours de validité - JUIN 2023
PC 077 285 20 00006-M01

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285.20.00006/M
DU 27 JUIN 2023

PLAN DES CLOTURES



Le Maire,
Frank VERNIN

MAITRE D'OUVRAGE	SNC LNC ZETA PROMOTION 50, Route de la Reine - 92773 BOULOGNE-BILLAN COURT
MAITRISE D'ŒUVRE ARCHITECTURE	EG2A - EMMANUEL GUTEL ARCHITECTE ET ASSOCIES 137, rue Saint Martin - 75004 PARIS Tel: 01 44 78 03 42 eg2a@eg2a.fr
BUREAU D'ETUDE VRD	URBACITE AMENAGEMENTS 3, rue Molière - 91390 MORSANG-SUR-ORGE Tel: 01 69 71 85 58
BUREAU D'ETUDE THERMIQUE	ATPS 34, rue Jules Verne - L'Amphi du Forum - 44700 ORVAULT Tel: 02 49 44 76 81
BUREAU D'ETUDE FLUIDE	PROGEREP 85, rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE Tel: 01 42 53 67 06 progerep.etudes@wanadoo.fr
PAYSAGISTE	LIGNES DE CHAMPS 3, rue d'Orléans - 78580 MAULE Tel: 06 38 87 58 37 lignesdechamps@yahoo.com

SNC LNC ZETA PROMOTION
50 Route de la Reine - CS 60040
92773 BOULOGNE-BILLAN COURT Cedex
1 000 €
N° 785 00014

Emmanuel GUTEL
Architecte et Associés
SARL
137, rue Saint Martin - 75004 PARIS
01 44 78 03 42
SIRET 824 147 000 00014 - INCA n° 919021

PHASE	PCM-2	MODIFICATIONS	INDICE	DATE
PIECE	PC2B			
DATE	juin-23			

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-A1
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

LEGENDE

- CLÔTURE A MAILLE RECTANGULAIRE DOUBLEE D'UNE HAIE Ht:1.50m
- CLÔTURE A MAILLE RECTANGULAIRE DOUBLEE D'UNE HAIE Ht:1.00m
- MUR OU CLOTURE EXISTANT CONSERVE



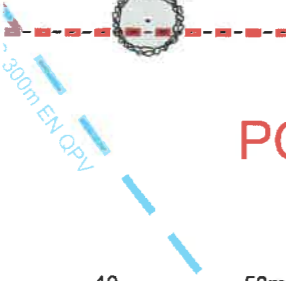
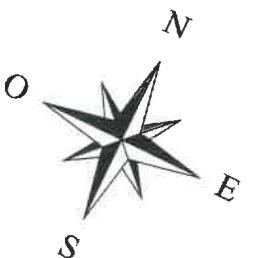
VU POUR ETRE ANNEXE A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 20 0000 6 M 02
DU 27 JUIN 2023



Le Maire,

(Signature)

Franck VERNIN



PC OUEST

PC EST

Accusé de réception en préfecture
077-214702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Commune de LE MEE-SUR-SEINE - 77350
571 à 931 Avenue Jean Monnet

Constructon de LOGEMENTS COLLECTIFS et de MAISONS INDIVIDUELLES

PC EST

Demande de modification de permis de construire en cours de validité - JUIN 2023

PC 077 285 20 00006-M01

PLAN DE DIVISION PARCELLAIRE

VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.285. 20 00006 M01
DU **27 JUIN 2023**



Le Maire,

[Signature]

MAITRE D'OUVRAGE	SNC LNC ZETA PROMOTION 50, Route de la Reine - 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT			
MAITRISE D'ŒUVRE ARCHITECTURE	EG2A - EMMANUEL GUTEL ARCHITECTE ET ASSOCIES 137, rue Saint Martin - 75004 PARIS Tel: 01 44 78 03 42 eg2a@eg2a.fr			
BUREAU D'ETUDE VRD	URBACITE AMENAGEMENTS 3, rue Molière - 91390 MORSANG-SUR-ORGE Tel: 01 69 71 85 58			
BUREAU D'ETUDE THERMIQUE	ATPS 34, rue Jules Verne - L'Amphi du Forum - 44700 ORVAULT Tel: 02 49 44 76 81			
BUREAU D'ETUDE FLUIDE	PROGEREP 85, rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE Tel: 01 42 53 67 06 progerep.etudes@wanadoo.fr			
PAYSAGISTE	LIGNES DE CHAMPS 3, rue d'Orléans - 78580 MAULE Tel: 06 38 87 58 37 lignesdechamps@yahoo.com			
PHASE	PCM-2	MODIFICATIONS	INDICE	DATE
PIECE	PC32			
DATE	juin-23			

SNC LNC ZETA PROMOTION
50, Route de la Reine - CS 50040
92773 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
Tél: 01 44 78 03 42
SIRET 854 147 078 00014 - INSEE 77350

Emmanuel GUTEL
Architecte et Associés
137, rue Saint Martin - 75004 PARIS
Tél: 01 44 78 03 42
SIRET 854 147 078 00014 - INSEE 77350

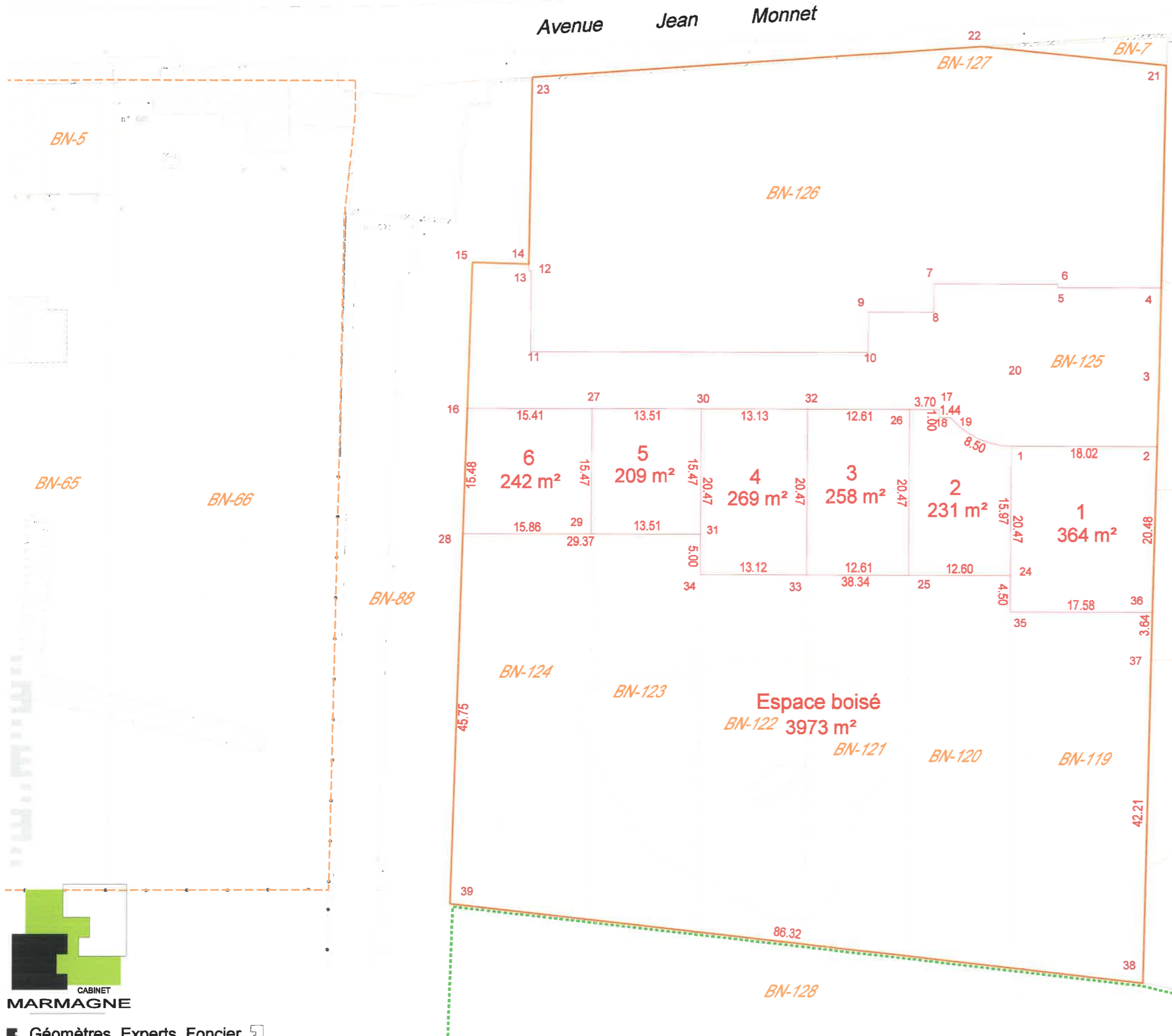
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0193-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

571, Avenue Jean Monnet
Section BN n° 119 à 124

PLAN DE DIVISION

Cabinet MARMAGNE

56, Rue Saint-Laurent - CS20786 - 77400 LAGNY SUR MARNE
TEL 01.64.30.02.69 - E-mail: accueil@cabinetmarmagne.fr



VU POUR ETRE ANNEXÉ A MON AVIS FAVORABLE
AU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.205. 20 00006 M 02
DU 27 JUIN 2023



Le Maire,
Franck Vernin
Franck VERNIN

BL-184

BL-185

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023-AM-06-0103-A1
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023
ECHELLE : 1/500
DATE : 04 Mars 2022
SYS. COORD. CC49
Les superficies ne seront définitives qu'après bornage



Date de Publication :

2023-AM-06-0194

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **service Événementiel de la Commune**, concernant une manifestation.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 08 septembre 2023 au samedi 09 septembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking et du parc Fenez dans le cadre de la manifestation « Le Forum des Associations » de l'entrée du parc route de Boissise jusqu'au parking rue André Fenez.

Article 2 :

Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking Fenez et exclusivement réservé à l'organisation du Forum des Associations.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Fenez sera interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 27 juin 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 03/07/2023
2023-AM-06-0194

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le service Événementiel de la Commune, concernant une manifestation.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 08 septembre 2023 au samedi 09 septembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking et du parc Fenez dans le cadre de la manifestation « Le Forum des Associations » de l'entrée du parc route de Boissise jusqu'au parking rue André Fenez.

Article 2 :

Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking Fenez et exclusivement réservé à l'organisation du Forum des Associations.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Fenez sera interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 27 juin 2023

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



A signé : Maxelle THEVENIN

2023-AM-06-0195

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **JBTP -208, rue Robert Schumann – 77 350 LE MEE SUR SEINE**, concernant des travaux de réfection de voirie.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble de l'Allée Jean Jacques Rousseau.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 28 juin 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

2023-AM-06-0196

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la **Chambre de l'Agriculture – 19 rue d'Anjou – 75 008 PARIS**, concernant des travaux de réfection d'un mur ;

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 17 juillet 2023 au mercredi 19 juillet 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir du carrefour de la place de la source jusqu'à l'entrée de l'Avenue des Charmettes.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 28 juin 2023

L'Adjointe au Maire,

En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités,



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – 70 avenue Blaise Pascal – 77550 Moissy-Cramayel, pour le compte de GRDF** concernant des travaux de création de branchement de gaz

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 28 aout 2023 au lundi 18 septembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 520 avenue de la Libération.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 28 juin 2023



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités,



Maxelle THEVENIN

2023-AM-06-0198

Date de publication : 30 juin 2023

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
- Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune
- Considérant qu'à ce titre il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
- Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,
- Considérant l'incendie observé dans l'enceinte du centre commercial dit de « La Croix Blanche », situé Avenue Maurice Dauvergne sur la parcelle cadastrée BR n° 99, dans la nuit du 29 juin 2023 au 30 juin 2023,
- Considérant les mesures de lutte contre ledit incendie mises en œuvre le jour-même par le service départemental d'incendie et de secours, lequel poursuit ses travaux de sécurisation jusqu'à une date non-déterminée à ce jour,
- Considérant l'importance des dommages d'ores et déjà observés sur site et rapportés par le service départemental d'incendie et de secours,
- Considérant que l'ampleur et la nature précises et complètes des dégâts ne seront formellement connues qu'à l'issue des opérations dudit service départemental d'incendie et de secours,
- Considérant que l'intervention des services de secours sera suivie de l'intervention des services communaux et/ou de ses prestataires en vue de déblayer les débris consécutifs à l'incendie et ainsi assurer un meilleur niveau de sécurité,
- Considérant néanmoins que lesdits dommages rendent manifestement l'immeuble impropre à sa destination de centre commercial,
- Considérant dès lors qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de garantir la protection des personnes et des biens au titre des pouvoirs de police du Maire dans le cadre d'un danger grave et imminent tel qu'un incendie,
- Considérant dès lors la nécessité d'interdire toute occupation et visite des lieux, à l'exception des services compétents tels que des experts, services de secours, services de police, services municipaux et notamment les services techniques, et tout autre professionnel dûment habilité,
- Considérant qu'il convient de maintenir cette interdiction jusqu'à l'obtention de conclusions d'expertises favorables en vue d'un accès sécurisé des lieux, éventuellement après la réalisation de travaux prescrits lesdits experts,
- Qu'il convient en conséquence de prescrire la réalisation d'une expertise en ce sens, à l'initiative de la copropriété et après sollicitation du/des assureur(s) garantissant les risques contre l'incendie, notamment,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230630-2023-AM-06-0193-AR Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023
--

ARRÊTE

Article 1er :

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés après l'incendie dont il a été l'objet dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, le centre commercial de « La Croix Blanche », situé Avenue Maurice Dauvergne sur la parcelle cadastrée BR n° 99 doit être libre de toute occupation, à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté.

L'accès, la visite et/ou l'occupation du centre commercial la Croix Blanche susvisé sont formellement interdits et ce jusqu'à la communication de conclusions d'experts constatant la non-dangereuxité du centre commercial adressées à Monsieur le Maire, lequel prendra les mesures et décisions nécessaires tenant compte de la situation nouvelle.

Article 2 :

Par exception, les services et intervenants suivants sont autorisés à accéder aux lieux :

- Service de secours,
- Service de police,
- Services communaux,
- Experts divers,
- Entreprises de travaux,
- Toutes entreprises, structures et autres professionnels qualifiés ayant été mandatés pour prendre part à la réparation des dommages consécutifs à l'incendie, dûment habilités

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au Chef de la Police municipale, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie et aux abords du centre commercial

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 30 juin 2023

Franck Vernin
Maire



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230630-2023-AM-06-0193-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023